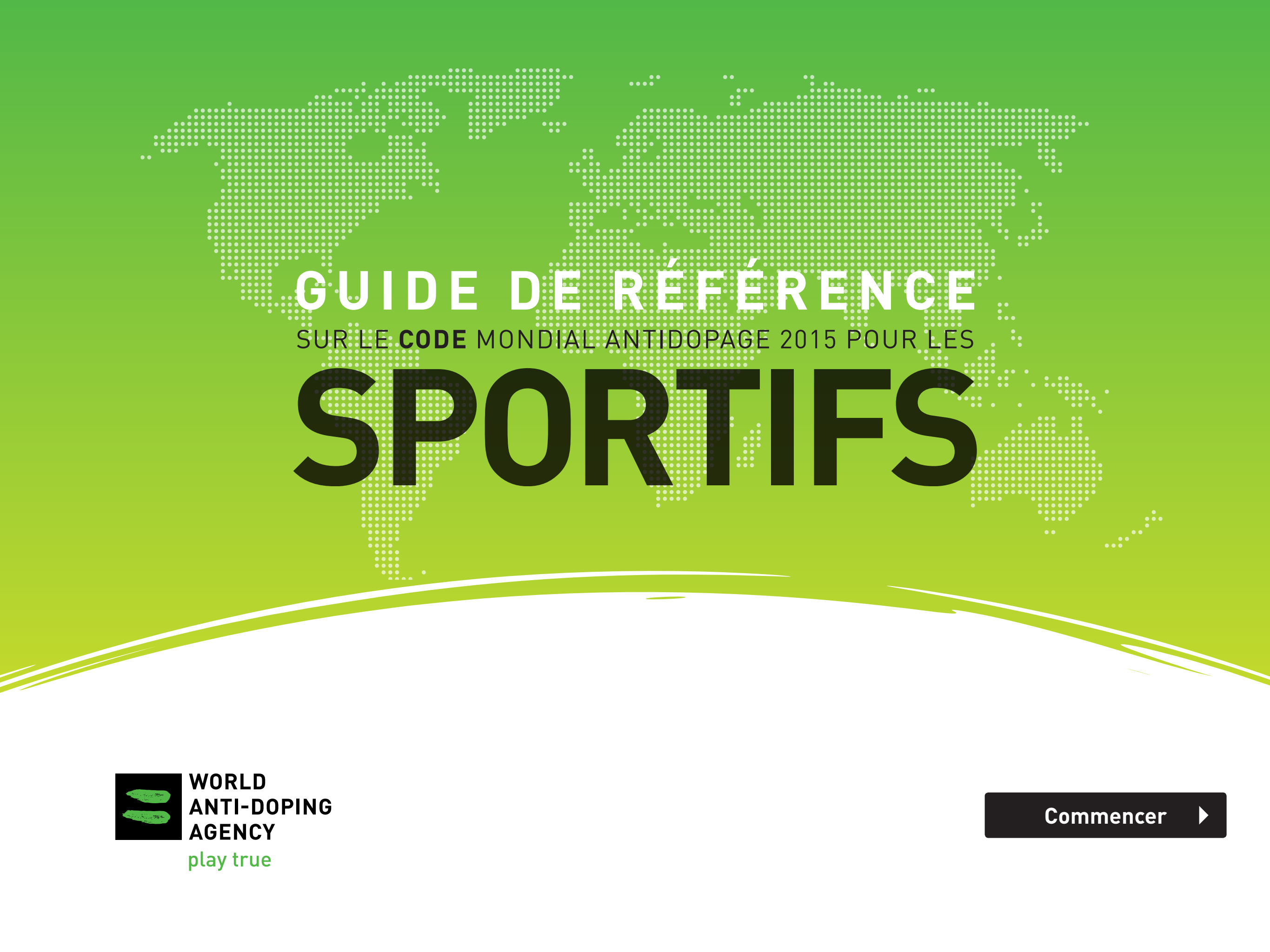




GUIDE DE RÉFÉRENCE

SUR LE **CODE** MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 POUR LES

SPORTIFS



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	LE GUIDE, UN OUTIL D'INFORMATION.....	P. 3
PARTIE 2	LE CODE	P. 3
PARTIE 3	APPLICATION DU CODE	P. 4
PARTIE 4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	P. 5
PARTIE 5	QU'EST-CE QUE LE DOPAGE?.....	P. 6
PARTIE 6	LISTE DES INTERDICTIONS.....	P. 10
PARTIE 7	AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT).....	P. 12
PARTIE 8	CONTRÔLE, COLLECTE D'ÉCHANTILLONS ET ANALYSE	P. 13
PARTIE 9	CONSÉQUENCES DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	P. 16
PARTIE 10	PERSPECTIVES D'AVENIR	P. 20
ANNEXE 1	PROCESSUS DE COLLECTE D'ÉCHANTILLONS.....	P. 22
ANNEXE 2	PROCESSUS DE L'ÉCHANTILLON B.....	P. 26
ANNEXE 3	CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015.....	P. 27

Le Code mondial antidopage a pour but de protéger les droits des sportifs propres.

PARTIE 1 LE GUIDE, UN OUTIL D'INFORMATION

Le Code mondial antidopage établit des règles pour les sportifs. Le but de ce guide est de vous aider à comprendre ces règles.

Ce document est rédigé à titre purement informatif. Il ne remplace pas les dispositions du Code. Les dispositions du Code sont toujours la première source à consulter. Ce guide est donc uniquement disponible pour vous aider à comprendre le Code et ne constitue pas un document juridiquement contraignant.

Les premières pages du Code évoquent la valeur intrinsèque de l'esprit sportif. C'est cet esprit qui inspire l'objectif principal de tout programme antidopage : la prévention. Autrement dit : la prévention de l'utilisation, intentionnelle ou non, de substances ou de méthodes interdites, ou d'autres violations des règles antidopage.

Ce document est rédigé à titre purement informatif. Il ne remplace pas les dispositions du Code.

PARTIE 2 LE CODE

Qu'est-ce que le Code mondial antidopage au juste?

Le Code constitue le cadre du système antidopage. Il a été accepté par l'ensemble du Mouvement olympique et par diverses organisations sportives et organisations nationales antidopage dans le monde. Il est également reconnu par plus de 170 gouvernements au travers de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

Le Code est entré en vigueur en juillet 2004. Une première série de révisions est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Une deuxième version révisée du Code entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Le texte complet du Code peut être consulté sur le site Web de l'Agence mondiale antidopage.

Pour compléter le Code, l'AMA a également élaboré des Standards internationaux couvrant différents domaines techniques et opérationnels : la Liste des substances et des méthodes interdites, les contrôles et les enquêtes, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les laboratoires, ainsi que la protection des renseignements personnels.

Les articles dont il est question dans ce guide sont essentiellement des articles du Code. Les références à d'autres documents, tels que les Standards internationaux, seront précisées.



PARTIE 3 APPLICATION DU CODE

À qui s'applique le Code?

1. Si vous êtes un sportif de niveau national ou international, le Code s'applique à vous. Les fédérations internationales définissent ce qu'est un sportif de niveau international et les organisations nationales antidopage définissent ce qu'est un sportif de niveau national.
2. Chaque organisation nationale antidopage peut décider si, et comment, le Code s'applique à vous si vous êtes un sportif concourant sur le plan local à un niveau qui ne vous identifie pas comme un sportif de niveau national. Si vous concourez à ce niveau, l'organisation nationale antidopage peut vous soumettre à un contrôle. Si le résultat de ce contrôle est positif, ou si vous falsifiez le processus de contrôle du dopage ou vous commettez une autre violation des règles antidopage, des sanctions devront être imposées en vertu du Code.
3. Si vous ne participez pas à des compétitions, mais plutôt à des activités récréatives ou de mise en forme, l'organisation nationale antidopage peut aussi décider si et comment le Code s'applique à vous, à sa discrétion.

PARTIE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

En tant que sportif, vous avez un certain nombre de rôles et de responsabilités.

En voici quelques-uns :

- > Vous devez connaître et suivre toutes les politiques et règles antidopage qui s'appliquent à vous.
- > Vous êtes responsable de ce que vous ingérez, c'est-à-dire ce que vous mangez et buvez et tout ce qui entre dans votre organisme. La règle est la suivante : vous êtes responsable de tout ce qui se trouve dans votre organisme. En termes juridiques, cette notion s'appelle la responsabilité objective.
- > Vous devez être disponible pour le prélèvement d'échantillons.
- > Vous devez informer les membres du personnel médical de leur obligation de ne pas vous donner de substances ou de méthodes interdites. Vous êtes également responsable de vous assurer que vos traitements médicaux ne contreviennent pas au Code.
- > Vous devez collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- > Pour davantage d'informations, consultez [l'article 21.1](#) du Code.

Les entraîneurs, les instructeurs, les gérants, les agents et les autres membres du personnel d'encadrement sont souvent des modèles pour les sportifs. Ils ont eux aussi des rôles et des responsabilités. En particulier :

- > Ils doivent connaître et suivre toutes les politiques et règles antidopage qui s'appliquent à eux ou aux sportifs qu'ils encadrent.
- > Ils doivent collaborer dans le cadre des programmes de contrôle des sportifs.
- > Ils doivent se servir de leur influence considérable pour promouvoir la philosophie du sport propre.
- > Ils doivent collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- > Ils ne doivent pas utiliser ou posséder de substances ou méthodes interdites sans justification valable.
- > Pour davantage d'informations, consultez [l'article 21.2](#).

PARTIE 5 QU'EST-CE QUE LE DOPAGE?

Le Code stipule clairement que les sportifs sont responsables de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage.

Les violations des règles antidopage ne se limitent pas aux contrôles positifs, qui sont désignés par le terme « résultat d'analyse anormal » dans le Code.

Par exemple, l'utilisation et la possession de substances et de méthodes interdites constituent aussi des violations des règles antidopage.

Il existe également d'autres types de violations des règles antidopage, décrites dans le Code :

- > Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage. Par exemple, volontairement perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, intimider un témoin potentiel, ou altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Voir [l'article 2.5](#).
- > Possession d'une substance ou méthode interdite. Vous ne pouvez pas acheter ou posséder une substance interdite pour la donner à un ami ou à un parent, sauf dans un nombre très limité de situations médicalement justifiées, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique. Voir [l'article 2.6](#).
- > Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite. Voir [l'article 2.7](#).
- > Administration ou tentative d'administration à un sportif d'une substance ou méthode interdite. Voir [l'article 2.8](#).
- > Complicité. La complicité couvre un vaste éventail d'actes : assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant une violation des règles antidopage, ou toute autre tentative de violation des règles antidopage par une autre personne. Voir [l'article 2.9](#).
- > Association interdite. Voir [l'article 2.10](#).
- > Manquement aux obligations en matière de localisation. Voir [l'article 2.4](#).
- > Se soustraire à un prélèvement d'échantillon, refuser le prélèvement d'échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'échantillon. Voir [l'article 2.3](#).

Sachez qu'une violation des règles antidopage peut être établie par tout moyen fiable. Cela comprend des résultats d'analyses de laboratoire, mais aussi d'autres informations désignées par le terme technique preuves non analytiques. Ces données peuvent comprendre des informations provenant du Passeport biologique de l'Athlète (un examen longitudinal des variables biologiques du sportif), des aveux, des témoignages de tierces personnes et diverses preuves documentaires.

***Les violations
des règles
antidopage ne se
limitent pas aux
contrôles positifs.***

L'intention est-elle déterminante en cas de violation des règles antidopage?

Comme nous l'avons déjà mentionné, vous êtes responsable, ou plus exactement objectivement responsable, de tout ce qui se retrouve dans votre organisme. Pour établir une violation des règles antidopage liée à l'utilisation ou à la présence d'une substance interdite, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de votre part.

Par exemple, le fait qu'une personne de votre entourage ou de votre camp d'entraînement vous ait fourni une substance, qu'une substance interdite n'était pas indiquée sur l'étiquette d'un produit, ou qu'une substance ou une méthode interdite n'aurait pas contribué à améliorer votre performance, ne peut pas justifier une violation des règles antidopage.

L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite constitue une violation des règles antidopage. Que la substance ou la méthode ait été effectivement utilisée n'a pas d'importance : c'est du dopage.

Pour davantage d'informations, consultez [les articles 2.1](#) et [2.2](#).

Qu'en est-il des compléments alimentaires?

Dans bon nombre de pays, la réglementation sur les compléments alimentaires est très laxiste. Il n'est pas rare que des compléments vendus dans des boutiques de produits diététiques ou en ligne contiennent des substances interdites qui ne sont pas indiquées sur l'étiquette du produit. Au cours des dernières années, un nombre important de contrôles positifs ont été attribués à la prise de compléments alimentaires contaminés ou incorrectement étiquetés.

Par exemple, un nombre important de contrôles positifs à un stimulant interdit, la méthylhexaneamine (MHA), ont été recensés ces dernières années chez des sportifs issus de disciplines diverses, y compris lors de Jeux olympiques. Ce stimulant est également connu sous les noms diméthylamphétamine et DMAA. Il est aussi parfois appelé extrait de racine de géranium ou essence de géranium (même s'il ne provient pas du géranium ou de l'essence de cette plante). Ces noms peuvent ou non apparaître sur l'étiquette d'un produit. Quoi qu'il en soit, la méthylhexaneamine est une substance interdite, même si son nom est rarement indiqué sur l'étiquette des produits.

Vous devez faire preuve d'une grande prudence par rapport aux produits dont les fabricants prétendent qu'ils augmentent la masse musculaire, favorisent la récupération, donnent de l'énergie ou favorisent la perte de poids, entre autres. Comme vous serez tenu objectivement responsable des conséquences d'un contrôle positif causé par la prise d'un complément alimentaire mal étiqueté, voici notre conseil : dans le doute quant au contenu d'un complément alimentaire, abstenez-vous.

***Dans le doute
quant au contenu
d'un complément
alimentaire,
abstenez-vous.***

Si vous ne savez pas ce qui se trouve dans un produit, ne le prenez pas. L'ignorance n'est jamais une excuse.

Les contrôles
inopinés sont
la pierre
angulaire d'un
programme
antidopage
efficace.

Règles sur la localisation

L'objectif principal de l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est de faciliter les contrôles hors compétition.

Fournir des informations sur votre localisation à une organisation antidopage permet à celle-ci de vous trouver pour vous contrôler. Les contrôles inopinés sont la pierre angulaire d'un programme antidopage efficace et sont destinés à maximiser la détection des tricheurs.

Les sportifs qui font partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et qui doivent transmettre des informations exactes et à jour sur leur localisation sont relativement peu nombreux.

Si vous faites partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, vous devez transmettre des informations sur votre localisation à chaque trimestre. Ces informations comprennent vos activités régulières, ainsi qu'une période de 60 minutes chaque jour au cours de laquelle vous serez disponible pour un contrôle potentiel. Ces informations doivent être tenues à jour.

- **Ne pas remplir son formulaire trimestriel à temps constitue un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur votre localisation.**
- **Si vous n'êtes pas à l'endroit que vous avez indiqué pendant la période 60 minutes choisie, cela constitue un contrôle manqué.**

Vous avez le droit de contester tout manquement à l'obligation de transmission d'informations sur votre localisation et tout contrôle manqué devant l'organisation antidopage responsable. Toute combinaison de trois contrôles manqués ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur votre localisation pendant une période de douze mois – pour autant que vous n'ayez pas réussi à contester avec succès l'un de ces manquements – entraîne une violation des règles antidopage.

Si vous pratiquez un sport d'équipe et que vous faites partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, vous devez suivre les mêmes règles de transmission des informations sur votre localisation que les sportifs qui pratiquent un sport individuel.

Un sportif faisant partie d'une équipe ou un sportif individuel **peut déléguer** la responsabilité de transmettre certaines informations sur sa localisation à un entraîneur, un gérant ou une tierce personne. Cependant, **chaque sportif reste au bout du compte responsable et doit donc s'assurer que les informations transmises soient exactes et complètes.**

Les informations sur la localisation d'une équipe peuvent également être soumises collectivement à une organisation antidopage. Consultez [le Standard international pour les contrôles et les enquêtes \(SICE\), article 4.8.2](#).

Il arrive que des organisations antidopage exigent de certains sportifs ne faisant pas partie d'un groupe cible soumis aux contrôles qu'ils transmettent des informations moins détaillées sur leur localisation. Si vous faites partie de ces sportifs, les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur votre localisation ne résultent pas en une violation des règles antidopage, mais ils peuvent avoir d'autres conséquences déterminées par votre organisation antidopage.

Qu'est-ce que l'association interdite?

Plusieurs cas bien connus ont vu des sportifs continuer de travailler avec des entraîneurs suspendus ou avec d'autres personnes condamnées pénalement pour avoir fourni des substances interdites.

En vertu d'une nouvelle disposition du Code 2015, un sportif peut commettre une violation des règles antidopage s'il poursuit son association avec un membre de son personnel d'encadrement après avoir été averti de ne pas s'engager dans cette association.

PLUS PRÉCISÉMENT :

Vous ne devez pas travailler avec des entraîneurs, des instructeurs, des médecins ou d'autres individus qui sont suspendus pour violation des règles antidopage, ont été condamnés pénalement ou se sont vus imposer une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage.

L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, l'alimentation ou sur le plan médical, ou le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances. De plus, ce membre du personnel d'encadrement ne peut pas agir à titre d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Cette disposition ne s'applique pas aux circonstances dans lesquelles l'association n'est pas professionnelle ou en lien avec le sport, par exemple une relation parent-enfant ou époux-épouse.

Pour davantage d'informations, consultez [l'article 2.10](#).



PARTIE 6 LISTE DES INTERDICTIONS

Quelles substances et méthodes sont interdites?

L'AMA publie une liste des substances et méthodes interdites. Périodiquement, et au minimum chaque année, l'AMA met à jour cette Liste des substances et méthodes interdites. La version révisée de la Liste entre normalement en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année et est publiée quelques mois plus tôt sur le site Web de l'AMA.

La Liste comprend des substances qui sont interdites en permanence et des **substances** qui sont interdites en compétition (période définie selon le sport, mais souvent dès 24 heures avant la compétition).

Les **substances** interdites en permanence comprennent (sans s'y limiter) les hormones, les stéroïdes anabolisants, l'EPO, les bêta-2 agonistes, les agents masquants et les diurétiques.

Les **substances** interdites en compétition comprennent (sans s'y limiter) les stimulants, la marijuana, les narcotiques et les glucocorticoïdes.

Les **méthodes** telles que les transfusions ou les manipulations de sang et les injections intraveineuses (dans certaines situations) sont également interdites en tout temps.

*****Vous êtes responsable
de savoir quelles
substances et
méthodes figurent
sur la Liste des
interdictions.*****

Quelle est la différence entre les substances interdites en permanence et les substances interdites en compétition?

Une substance interdite en permanence est interdite durant toute l'année, y compris pendant l'entraînement et en compétition. Par exemple, les stéroïdes anabolisants, pris pendant l'entraînement, peuvent avoir des effets à long terme sur la performance, tout comme les agents masquants, qui peuvent être utilisés pour masquer les signes de dopage.

En revanche, l'usage hors compétition d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins que cette substance soit encore détectable dans votre organisme au moment d'un contrôle en compétition. Plus précisément, soyez attentif au fait que de nombreuses substances peuvent rester longtemps dans votre organisme. Si, lors d'un contrôle en compétition, vous obtenez un résultat positif associé à une substance interdite en compétition que vous avez prise hors compétition (elle n'était donc pas interdite au moment où vous l'avez prise), cela constituera une violation des règles antidopage.

Les médicaments courants peuvent-ils contenir des substances interdites?

Oui. Tout médicament courant, y compris les analgésiques et les traitements contre le rhume et la grippe, peut contenir des substances interdites.

Pour davantage d'informations, consultez les outils mis à disposition par votre fédération internationale ou votre organisation nationale antidopage.

PARTIE 7

AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

L'un des principes essentiels de la lutte contre le dopage est de protéger votre santé.

Il se peut que, pour des raisons de santé, vous deviez prendre une substance interdite ou utiliser une méthode interdite. En vertu du Code, vous **pouvez** le faire. L'important **est** d'obtenir ce qu'on appelle une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou AUT.

Il faut remplir plusieurs critères pour obtenir une AUT. Par exemple, l'usage de la substance (ou de la méthode) interdite doit être nécessaire à votre santé; son usage ne doit pas entraîner d'amélioration de la performance, mais seulement un retour à la santé normale; et il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique raisonnable à l'utilisation de cette substance ou méthode.

Les sportifs de niveaux international et national doivent également comprendre un autre aspect important des règles : sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, une AUT doit être obtenue à l'avance et non rétroactivement. Consultez [l'article 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques \(SIAUT\)](#).

Une AUT doit être obtenue à l'avance et non rétroactivement.

Les AUT accordées aux sportifs de niveau national sont supervisées par leur organisation nationale antidopage. Les AUT accordées aux sportifs de niveau international sont gérées par leur fédération internationale. Les Jeux olympiques et d'autres grandes manifestations multisports peuvent eux aussi accorder des AUT. Consultez [l'article 4.4](#).

Vous devez consulter votre fédération internationale ou votre organisation nationale antidopage pour savoir si (et quand) vous devez soumettre une nouvelle demande ou si vous pouvez faire suivre une AUT que vous avez déjà obtenue pour qu'elle soit reconnue. Votre organisation antidopage devrait vous guider dans ce processus.

Ne tenez jamais pour acquis que votre AUT nationale sera automatiquement reconnue au niveau international. Dans le doute, consultez votre fédération internationale ou l'organisation responsable de la grande manifestation multisports en question.

Un tableau décrivant ce processus peut être consulté à [l'Annexe 1 du SIAUT](#).

L'un des principes essentiels de la lutte contre le dopage est de protéger votre santé.

PARTIE 8 CONTRÔLE, COLLECTE D'ÉCHANTILLONS ET ANALYSE

Quand un agent de contrôle du dopage autorisé vous demande de fournir un échantillon, vous devez le faire.

Toute organisation antidopage dont relève le sportif a le droit de recueillir des échantillons d'urine ou de sang auprès de celui-ci à tout moment et en tout lieu et de faire analyser ces échantillons à des fins antidopage.

Quelle est l'autorité compétente en matière de contrôles?

Les organisations nationales antidopage sont compétentes pour les contrôles portant sur les sportifs :

1. qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette organisation nationale antidopage;
2. qui sont présents dans ce pays; ou
3. lorsque les règles d'une fédération internationale leur confèrent une compétence supplémentaire.

Les fédérations internationales sont compétentes pour les contrôles portant sur les sportifs soumis aux règles de la fédération en question y compris :

1. ceux qui participent à certaines manifestations internationales ou à des manifestations régies par les règles de cette fédération internationale; ou
2. ceux qui sont membres ou titulaires d'une licence de cette fédération internationale (ou de ses membres directs ou indirects).

Les organisations responsables de grandes manifestations sont en général compétentes pour les contrôles portant sur les sportifs inscrits à leurs manifestations.

L'AMA n'initie généralement pas les contrôles, mais elle est autorisée à le faire. Si l'AMA initie un contrôle, elle en confie la réalisation à d'autres organisations antidopage.

Le processus de collecte d'échantillons est harmonisé. Pour davantage d'informations sur le processus et sur vos droits dans le cadre de ce processus, consultez [l'Annexe 1](#).

Pour établir une violation des règles antidopage liée à la présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif, seuls les laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA peuvent analyser les échantillons. Consultez [l'Annexe 2](#) pour davantage d'informations sur vos droits relatifs à l'analyse de l'échantillon B si l'analyse de votre échantillon A a donné lieu à un résultat d'analyse anormal.

Pendant combien de temps les échantillons sont-ils conservés?

Les échantillons peuvent être congelés et conservés pendant dix ans, période pendant laquelle ils peuvent être de nouveau analysés. La technologie avance rapidement. Certaines substances et méthodes interdites qui ne sont pas encore détectables pourraient l'être un jour. La conservation d'échantillons en vue d'analyses additionnelles devrait être un facteur de dissuasion important pour les sportifs qui songent à se doper.

Lorsque les échantillons ne sont plus utilisés à des fins antidopage, ils sont anonymisés et utilisés à des fins d'assurance qualité, éliminés ou utilisés à des fins de recherche, pour autant que le sportif y ait consenti préalablement par écrit sur le formulaire de contrôle du dopage.

Sportif à la retraite revenant à la compétition

Si un sportif figurant dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, il doit aviser sa fédération internationale ou son organisation nationale antidopage avec un préavis écrit de six mois. Au cours de cette période de **six mois**, le sportif doit accepter de se soumettre aux règles antidopage et se rendre disponible pour des contrôles avant de reprendre la compétition.

Si l'application stricte de cette règle est manifestement injuste pour le sportif, l'AMA peut accorder une exemption. Consultez [l'article 5.7](#).

Si un sportif figurant dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, il doit donner un préavis écrit de six mois.

Les échantillons peuvent être congelés et conservés pendant dix ans.

Qu'est-ce que le système ADAMS?

ADAMS est l'acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System). Il s'agit d'un outil de gestion en ligne sécurisé et d'une base de données permettant de conserver diverses données antidopage, notamment des résultats de laboratoires, des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et des informations sur des violations des règles antidopage. ADAMS facilite le partage d'informations entre les organisations concernées et vise à promouvoir l'efficacité et la transparence.

La plupart des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage utilisent ADAMS comme centre d'information sur la localisation des sportifs, les AUT et les résultats de contrôles. ADAMS a été conçu pour vous simplifier la vie.

Vous avez accès à votre dossier dans ADAMS. Votre fédération internationale ou votre organisation nationale antidopage est responsable de vous accorder l'accès à ADAMS. Seul le personnel autorisé des organisations antidopage a accès à votre dossier. Le système d'accès multiniveaux d'ADAMS permet de sécuriser les données et de protéger la confidentialité.



PARTIE 9 CONSÉQUENCES DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Les conséquences des violations des règles antidopage peuvent comprendre l'annulation des résultats, l'imposition d'une suspension, la divulgation publique obligatoire de la violation et, le cas échéant, les conséquences financières.

ANNULATION DE RÉSULTATS

Dans un sport individuel, une violation des règles antidopage liée à un contrôle en compétition (par exemple un match ou une course) conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition. Consultez [l'article 9](#).

Que signifie l'annulation?

L'annulation est le retrait des résultats, des médailles, des points et des prix en argent. L'ensemble des résultats que vous avez obtenus dans une même manifestation – par exemple les Jeux olympiques – peut également être annulé. Consultez [l'article 10.1](#).

En règle générale, les résultats sont annulés rétroactivement – à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité – à partir de la date de la violation des règles antidopage (par exemple la date du prélèvement de l'échantillon positif) jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension. Consultez [l'article 10.8](#).

SUSPENSION

Le terme suspension signifie que le sportif ne peut participer à aucune compétition ou activité organisée par une fédération internationale, ses fédérations nationales ou les clubs membres de ces dernières. Le sportif suspendu ne peut pas non plus s'entraîner avec son club ou son équipe ni utiliser ses installations.

De même, le sportif suspendu ne peut pas participer à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par un signataire du Code (tel que le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou un Comité national olympique) ou par ses membres.

Le sportif suspendu ne peut pas non plus participer à une ligue professionnelle ou participer à une manifestation de niveau international ou national ou à une activité sportive de niveau élite ou national financée par un organisme gouvernemental. Consultez [l'article 10.12.1](#).

Quelle est la durée de la suspension?

Un consensus important s'est dégagé dans le monde entier, notamment parmi les sportifs, pour réclamer une suspension de quatre ans pour les sportifs qui trichent intentionnellement.

Les suspensions durent-elles toujours quatre ans?

Non.

Une violation des règles antidopage entraîne-t-elle toujours une suspension?

Non, mais seulement si le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence.

Dans certains cas impliquant l'utilisation de substances spécifiées, un avertissement peut être donné si la faute du sportif est négligeable, ou non significative. La même règle s'applique en cas d'utilisation de produits contaminés – généralement des compléments alimentaires – qui sont définis comme des produits contenant une substance interdite qui n'est pas indiquée sur leur étiquette ou dans les informations accessibles au moyen d'une recherche en ligne raisonnable.

Quel facteur déterminent la durée de la suspension?

Le type de violation, la substance ou la méthode interdite utilisée, la nature de la conduite du sportif et le degré de la faute du sportif.

COMMENT TOUTES CES RÈGLES S'HARMONISENT-ELLES?

En ce qui concerne les violations liées à la détection ou à l'usage d'une substance interdite, les règles de base sont les suivantes :

Si vous trichez de façon intentionnelle, la période de suspension est de quatre ans.

Si ce n'est pas le cas, la période de suspension est de deux ans, à moins que vous puissiez établir l'absence de faute ou de négligence significative. Le cas échéant, la période de suspension peut être réduite d'un an (c'est-à-dire que votre période de suspension sera d'un an au minimum).

Dans les cas où la violation implique une substance spécifiée ou un produit contaminé et que vous pouvez établir l'absence de faute significative, votre sanction peut aller de la réprimande à une suspension de deux ans (selon le degré de la faute).

Pour connaître la période de suspension associée aux autres violations des règles antidopage, consultez [l'article 10.3](#).

Collaboration et aide substantielle

La collaboration des sportifs et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante dans la perspective du sport propre.

Le Code reconnaît qu'il s'agit de circonstances particulières.

Une période de suspension peut être réduite (jusqu'à la moitié de la période applicable) si le sportif avoue volontairement s'être dopé avant que l'organisation antidopage ne le notifie d'une violation des règles antidopage et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite – autrement dit, si le sportif admet ses torts de son propre gré.

La période de suspension du sportif peut également être réduite de façon significative s'il fournit une aide substantielle à une organisation antidopage, aux forces de l'ordre, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel si cela permet à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne.

Qu'est-ce que l'aide substantielle? L'aide substantielle est le fait de divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec une personne dopée, y compris soi-même, et de collaborer pleinement avec les autorités, notamment en témoignant lors d'une audience, si besoin.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez [les articles 10.6.1](#) et [10.6.2](#).

QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA SUSPENSION

- > Si vous êtes accusé d'une violation des règles antidopage, une suspension provisoire peut vous être imposée. Vous pouvez également accepter une suspension provisoire sans renoncer à votre droit de contester l'accusation portée contre vous.
- > La période de suspension entre en vigueur :
 1. À partir de la date à laquelle vous acceptez la suspension provisoire ou la sanction imposée.
 2. En cas de contestation, à partir de la date de la décision rendue après audience.
- > Si vous purgez une période de suspension, vous **pouvez** participer à des programmes d'éducation antidopage autorisés.
- > Vous pouvez également reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les installations d'un club, selon celle de ces deux périodes qui est la **plus courte** :
 1. pendant les deux derniers mois de la période de suspension; ou
 2. pendant le dernier quart de la période de suspension imposée. Consultez [l'article 10.12.2](#).
- > Notez que certaines suspensions provisoires sont obligatoires. Consultez [l'article 7.9.1](#).

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le Code ne prévoit pas d'amendes en cas de dopage. Cependant, il n'empêche pas les organisations antidopage de prévoir des amendes dans leurs règles.

Les sanctions financières ne peuvent jamais servir de base pour remplacer ou réduire une période de suspension.

Ainsi, les sportifs à l'aise financièrement ne peuvent pas payer pour éviter d'être suspendus.

Pour davantage d'informations, consultez [l'article 10.10](#).

DIVULGATION PUBLIQUE OBLIGATOIRE

Si vous êtes reconnu coupable d'une violation des règles antidopage, ce fait sera divulgué publiquement. L'objectif de cette mesure est de dissuader les sportifs de se doper.

Sauf s'il s'agit d'un mineur, les organisations antidopage doivent publier le nom du sportif, la nature de la violation et les conséquences, et ce au plus tard 20 jours après qu'une décision finale a été rendue.

Si la décision finale établit qu'il n'y a pas eu de violation, elle ne peut être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif. Consultez [l'article 14.3.2](#).

SPORTS D'ÉQUIPE

Si vous concourez dans un sport d'équipe et que vous êtes reconnu coupable de dopage, vous êtes assujetti à toutes les règles du Code. En outre, des conséquences peuvent également être imposées à votre équipe. La sanction imposée à votre équipe est déterminée par l'organisation responsable de la manifestation à laquelle votre équipe participe. Consultez [l'article 11](#).

PRESCRIPTION

Les procédures pour violation des règles antidopage doivent être engagées dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée. Consultez [l'article 17](#).

AUDIENCES ET APPELS

Tous les sportifs ont droit à une audience équitable devant une instance d'audition impartiale. Ils sont également habilités à faire entendre leur cause dans un délai raisonnable.

Si votre cas résulte de votre participation à une manifestation internationale ou si vous êtes un sportif de niveau international, vous et d'autres organisations antidopage pouvez faire appel exclusivement devant le Tribunal arbitral du sport. Si ce n'est pas le cas, les décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant une instance nationale indépendante et impartiale. Consultez [l'article 13](#).



PARTIE 10 PERSPECTIVES D'AVENIR

La version 2015 du Code apporte de nouveaux changements.

Elle offre également une nouvelle chance aux sportifs du monde entier – dont l'immense majorité choisit de concourir sans dopage – de montrer l'exemple en faisant la promotion du sport propre.

Contactez votre fédération sportive ou votre organisation nationale antidopage pour davantage d'informations spécifiques à votre pays et à votre sport.

Visitez le site Web de l'AMA pour davantage d'informations sur **les programmes d'éducation et de sensibilisation de l'Agence.**



ANNEXE 1 PROCESSUS DE COLLECTE D'ÉCHANTILLONS

LES 11 ÉTAPES DU PROCESSUS DE COLLECTE D'ÉCHANTILLONS

Cette annexe offre un aperçu du processus de contrôle du dopage.

Veuillez noter que le processus de collecte d'échantillons chez les sportifs mineurs ou handicapés comporte quelques particularités, qui sont présentées à la fin de cette annexe.

Pour davantage d'informations, consultez le site Web de l'AMA, votre organisation nationale antidopage ou votre fédération internationale.

En préambule, il faut insister sur un point essentiel : l'intégrité de l'échantillon est fondamentale. Le fait de ne pas se conformer à la lettre aux étapes de ce processus n'entraîne pas nécessairement l'invalidation du résultat du contrôle, à moins que l'intégrité de l'échantillon n'ait été compromise.

1 SÉLECTION DES SPORTIFS

Vous pouvez être sélectionné en tout temps et en tout lieu pour un contrôle du dopage.

2 NOTIFICATION

Un agent de contrôle du dopage (ACD) ou une escorte vous informera que vous avez été sélectionné pour un contrôle. L'ACD ou l'escorte vous informera de vos droits et de vos responsabilités, y compris le droit d'être accompagné par un représentant tout au long du processus.

Vous devrez ensuite signer un document confirmant que vous avez été sélectionné pour un contrôle du dopage.

3 PRÉSENTATION AU POSTE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

Vous devez vous présenter au poste de contrôle du dopage immédiatement après avoir été notifié.

L'ACD ou l'escorte peut vous autoriser à vous présenter en retard au poste de contrôle du dopage pour des activités telles qu'une conférence de presse ou pour terminer une séance d'entraînement.

Quoi qu'il arrive, vous devrez être accompagné d'un ACD ou d'une escorte depuis le moment de la notification jusqu'au terme de la procédure de collecte de l'échantillon.

4 CHOIX D'UN RÉCIPIENT DE PRÉLÈVEMENT

Vous devrez choisir l'un des récipients de prélèvement scellés individuellement qui vous seront présentés. Vous devrez également vous assurer que l'équipement est propre et intact et garder le contrôle du récipient de prélèvement en tout temps.

5 PRODUCTION DE L'ÉCHANTILLON

Seuls un ACD ou une escorte du même sexe que vous seront autorisés à vous accompagner aux toilettes pendant la production de l'échantillon.

Vous devrez vous laver les mains.

Vous devrez remonter ou baisser vos vêtements pour libérer le champ de vision de l'ACD ou de l'escorte pendant que vous produisez l'échantillon.

6 VOLUME D'URINE

L'ACD doit s'assurer, sous votre regard, que le volume minimum d'urine requis de 90 ml a été fourni. Si vous ne parvenez pas à produire 90 ml d'urine, vous devrez en fournir davantage jusqu'à ce que le volume satisfasse aux conditions minimales requises.

7 RÉPARTITION DE L'ÉCHANTILLON

Une sélection de trousses de collecte d'échantillon scellées individuellement vous sera proposée. Après en avoir choisi une, vous devrez vérifier que celle-ci est intacte et qu'elle n'a pas été altérée. Une fois la trousse ouverte, vous confirmerez que les numéros de code de l'échantillon sur les bouteilles, les couvercles et les récipients correspondent bien les uns aux autres.

Vous verserez ensuite au moins 30 ml d'urine dans le flacon B. Le reste de l'urine sera versé dans le flacon A.

Vous devrez laisser une petite quantité d'urine dans le récipient afin que l'ACD puisse mesurer la gravité spécifique.

Vous verserez vous-même l'urine, à moins que vous n'ayez besoin d'aide pour le faire. Le cas échéant, vous devrez consentir à ce que votre représentant ou l'ACD verse l'urine pour vous.

8 SCELLAGE DES ÉCHANTILLONS

Vous scellerez les bouteilles A et B. Vous (ou votre représentant) et l'ACD devriez vérifier que les bouteilles sont correctement scellées.

9 MESURE DE LA GRAVITÉ SPÉCIFIQUE

L'ACD devra mesurer la gravité spécifique de l'échantillon. Si l'échantillon ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique, vous devrez en produire un autre.

10 REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

Sur ce formulaire, vous devriez déclarer tous les médicaments (d'ordonnance ou en vente libre) et les compléments alimentaires que vous avez pris récemment.

Vous pourrez également inscrire vos commentaires à propos du déroulement du processus de contrôle du dopage sur ce formulaire.

Le personnel vous demandera si vous consentez à ce que votre échantillon soit anonymisé et utilisé dans le cadre de recherches une fois le processus de contrôle du dopage terminé. Vous pourrez accepter ou refuser.

Vous devrez vous assurer que toutes les informations inscrites sur le formulaire de contrôle du dopage sont exactes, y compris le numéro de code de l'échantillon.

Assurez-vous également que la copie du formulaire de contrôle du dopage réservée au laboratoire ne contienne aucune information qui pourrait permettre de vous identifier.

Vous devrez ensuite signer le formulaire.

Une fois le processus de collecte terminé, on vous remettra une copie du formulaire de contrôle du dopage.

11 PROCÉDURES DE LABORATOIRE

Une méthode sécuritaire sera employée pour emballer les échantillons pour l'expédition.

Les échantillons seront envoyés à un laboratoire accrédité par l'AMA. Le laboratoire accrédité par l'AMA respectera le Standard international pour les laboratoires lorsqu'il traitera votre échantillon. Il s'assurera ainsi que la chaîne de sécurité est maintenue en tout temps.

L'échantillon A sera analysé.

L'échantillon B sera conservé en toute sécurité et pourra être utilisé pour confirmer un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A.

Le laboratoire enverra les résultats de l'analyse de l'échantillon à l'organisation antidopage responsable et à l'AMA.

Collecte d'échantillons de sang

Le processus de collecte d'échantillons de sang suit les mêmes règles que le processus de collecte d'échantillons d'urine en ce qui concerne la notification, l'identification, l'accompagnement et l'explication du processus.

Quelles sont les particularités du processus de collecte d'échantillons pour les sportifs mineurs ou handicapés?

NOTIFICATION

Si vous êtes mineur ou handicapé, une tierce personne peut également être informée que vous avez reçu une notification pour un contrôle du dopage.

PRODUCTION D'UN ÉCHANTILLON

Les sportifs mineurs ou handicapés peuvent eux aussi être accompagnés par leur représentant. Toutefois, ce représentant n'est pas autorisé à observer la production de l'échantillon. L'objectif est de s'assurer que l'ACD observe correctement le processus de production de l'échantillon.

Si vous décidez de ne pas être accompagné par un représentant, votre organisation antidopage ou votre ACD peut demander à une tierce personne d'être présente.

Si votre mobilité ou votre dextérité manuelle est limitée, vous pouvez demander au représentant ou à l'ACD de vous aider à manipuler l'équipement, à répartir l'échantillon ou à remplir le formulaire.

Si vous présentez un trouble de coordination important, vous pourrez utiliser un plus gros récipient.

Si vous présentez une déficience visuelle, un représentant peut vous accompagner tout au long du processus de collecte d'échantillons, y compris dans l'aire des toilettes. Toutefois, votre représentant ne pourra pas observer la production de l'échantillon. Le représentant ou l'ACD pourra vous lire le formulaire. Le représentant pourra également signer le formulaire de contrôle du dopage pour vous.

Si vous utilisez un drainage à poche ou un cathéter de drainage, vous devrez retirer le sac de prélèvement en place et nettoyer le système afin de permettre le prélèvement d'un échantillon frais.

Si vous procédez par auto-cathétérisation, vous pourrez utiliser votre propre sonde pour fournir l'échantillon. Cette sonde devra être présentée dans un emballage inviolable. Vous pourrez également utiliser une sonde fournie par l'ACD, s'il y en a.

Les sportifs qui présentent un handicap intellectuel peuvent être accompagnés d'un représentant tout au long du processus de collecte d'échantillon, y compris dans l'aire des toilettes. Toutefois, le représentant ne pourra pas observer la production de l'échantillon.



ANNEXE 2 PROCESSUS DE L'ÉCHANTILLON B

Les laboratoires identifient les échantillons qu'ils analysent au moyen d'un code et non au moyen du nom du sportif.

Le laboratoire qui a analysé votre échantillon A envoie simultanément les résultats à l'AMA et à l'organisation antidopage responsable.

UN RÉSULTAT D'ANALYSE ANORMAL

Si l'analyse de l'échantillon A est positive – autrement dit qu'elle donne donc lieu à un résultat d'analyse anormal selon la terminologie du Code – l'organisation responsable de la gestion des résultats procédera à l'examen initial.

Cet examen portera sur deux questions :

1. Disposiez-vous d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la substance détectée dans votre échantillon?
2. Le processus de collecte et d'analyse des échantillons a-t-il suivi les procédures et règles en vigueur?

Vous serez informé **par écrit** des résultats de l'analyse de l'échantillon A et de vos droits concernant l'analyse de l'échantillon B.

Si vous ou l'organisation antidopage demandez l'analyse de l'échantillon B, vous pourrez assister à l'analyse ou demander à un représentant de le faire à votre place.

Dans l'intervalle, une suspension provisoire vous **sera** imposée si l'analyse de l'échantillon A détecte une substance ou une méthode interdite autre qu'une substance spécifiée. Le Code prévoit des droits importants qui vous permettent d'être entendus, et dont vous pouvez vous prévaloir si une telle suspension vous est imposée. Ces possibilités dépendent de la spécificité de chaque cas.

Si l'analyse de l'échantillon B confirme le résultat de l'analyse de l'échantillon A, l'organisation antidopage amorcera le processus de gestion des résultats, qui vous donne notamment droit à une audience équitable.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, aucune autre mesure ne sera prise et la suspension provisoire sera bien sûr levée.



CODE

MONDIAL ANTIDOPAGE

2015



**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**

franc jeu

CODE

MONDIAL ANTIDOPAGE

2015



AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE
franc jeu

Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage a été initialement adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2004. Une version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le présent document comprend les révisions du Code mondial antidopage approuvées par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 15 novembre 2013 à Johannesburg (Afrique du Sud). Le Code mondial antidopage révisé (Code 2015) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 1700
Boîte postale 120
Montréal (Québec)
Canada H4Z 1B7

Site web : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514-904-9232

Télec. : +1 514-904-8650

Courriel : code@wada-ama.org

Table des matières

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE	11
LE CODE	11
LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE	12
LES STANDARDS INTERNATIONAUX	12
LES MODÈLES DE BONNES PRATIQUES ET LES LIGNES DIRECTRICES	13
FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE.....	14

PREMIÈRE PARTIE **CONTRÔLE DU DOPAGE**

INTRODUCTION.....	16
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE.....	18
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	18
2.1 PRÉSENCE D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> , DE SES <i>MÉTABOLITES</i> OU DE SES <i>MARQUEURS</i> DANS UN <i>ÉCHANTILLON</i> FOURNI PAR UN <i>SPORTIF</i>	18
2.2 <i>USAGE</i> OU <i>TENTATIVE D'USAGE</i> PAR UN <i>SPORTIF</i> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	20
2.3 SE SOUSTRAIRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN <i>ÉCHANTILLON</i> , REFUSER LE PRÉLÈVEMENT D'UN <i>ÉCHANTILLON</i> OU NE PAS SE SOUMETTRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN <i>ÉCHANTILLON</i>	21
2.4 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION.....	21
2.5 <i>FALSIFICATION</i> OU <i>TENTATIVE DE FALSIFICATION</i> DE TOUT ÉLÉMENT DU <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i>	21
2.6 <i>POSSESSION</i> D'UNE <i>SUBSTANCE</i> OU <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	22
2.7 <i>TRAFIC</i> OU <i>TENTATIVE DE TRAFIC</i> D'UNE <i>SUBSTANCE</i> OU <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	22

2.8	ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION À UN SPORTIF EN COMPÉTITION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE, OU ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION À UN SPORTIF HORS COMPÉTITION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE DANS LE CADRE DE CONTRÔLES HORS COMPÉTITION	23
2.9	COMPLICITÉ	23
2.10	ASSOCIATION INTERDITE.....	23
ARTICLE 3	PREUVE DU DOPAGE	25
3.1	CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE.....	25
3.2	MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSUMPTIONS	25
ARTICLE 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	28
4.1	PUBLICATION ET MISE À JOUR DE LA LISTE DES INTERDICTIONS	28
4.2	SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS.....	28
4.3	CRITÈRES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉTHODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS	30
4.4	AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT).....	31
4.5	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	36
ARTICLE 5	CONTRÔLES ET ENQUÊTES	36
5.1	BUT DES CONTRÔLES ET DES ENQUÊTES	36
5.2	PORTÉE DES CONTRÔLES	37
5.3	CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION	39
5.4	PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES...	40
5.5	EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLES.....	41
5.6	INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES SPORTIFS...	41
5.7	SPORTIFS À LA RETRAITE REVENANT À LA COMPÉTITION	42
5.8	ENQUÊTES ET COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS	42
ARTICLE 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	43
6.1	RECOURS À DES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS ET À DES LABORATOIRES APPROUVÉS.....	43
6.2	OBJET DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	44
6.3	RECHERCHE SUR DES ÉCHANTILLONS.....	44
6.4	STANDARDS D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS ET DE RENDU DES RÉSULTATS.....	44
6.5	ANALYSE ADDITIONNELLE D'ÉCHANTILLONS	45

ARTICLE 7	GESTION DES RÉSULTATS	46
7.1	RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉSULTATS.....	47
7.2	EXAMEN RELATIF À DES <i>RÉSULTATS</i> <i>D'ANALYSE ANORMAUX</i>	49
7.3	NOTIFICATION AU TERME DE L'EXAMEN RELATIF À DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i>	50
7.4	EXAMEN DES <i>RÉSULTATS ATYPIQUES</i>	51
7.5	EXAMEN DE <i>RÉSULTATS DE PASSEPORT ATYPIQUES</i> ET <i>ANORMAUX</i>	52
7.6	EXAMEN DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION.....	53
7.7	EXAMEN D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE NON COMPRIS DANS LES ARTICLES 7.1 À 7.6	53
7.8	IDENTIFICATION DES VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	54
7.9	PRINCIPES APPLICABLES AUX <i>SUSPENSIONS</i> <i>PROVISOIRES</i>	54
7.10	NOTIFICATION DES DÉCISIONS DE GESTION DES RÉSULTATS.....	56
7.11	RETRAITE SPORTIVE	57
ARTICLE 8	DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE	57
8.1	AUDIENCES ÉQUITABLES	57
8.2	AUDIENCES RELATIVES À DES <i>MANIFESTATIONS</i>	58
8.3	RENONCIATION À L'AUDIENCE.....	58
8.4	NOTIFICATION DES DÉCISIONS.....	58
8.5	AUDIENCE UNIQUE DEVANT LE TAS.....	59
ARTICLE 9	<i>ANNULATION AUTOMATIQUE</i> <i>DES RÉSULTATS INDIVIDUELS</i>.....	59
ARTICLE 10	<i>SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS</i>	60
10.1	<i>ANNULATION</i> DES RÉSULTATS LORS D'UNE <i>MANIFESTATION</i> AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE EST SURVENUE ..	60
10.2	<i>SUSPENSIONS</i> EN CAS DE PRÉSENCE, D' <i>USAGE</i> OU DE <i>TENTATIVE D'USAGE</i> , OU DE <i>POSSESSION</i> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i> ..	60
10.3	<i>SUSPENSION</i> POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	62
10.4	ÉLIMINATION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE	63

10.5	RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE SIGNIFICATIVE	64
10.6	ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> , SURSIS, OU AUTRES <i>CONSÉQUENCES</i> , POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE	65
10.7	VIOLATIONS MULTIPLES	70
10.8	ANNULATION DE RÉSULTATS OBTENUS DANS DES <i>COMPÉTITIONS</i> POSTÉRIEURES AU <i>PRÉLÈVEMENT</i> OU À LA PERPÉTRATION DE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	72
10.9	ATTRIBUTION DES FRAIS ET DÉPENS DU TAS ET DES GAINS RETIRÉS	72
10.10	<i>CONSÉQUENCES FINANCIÈRES</i>	72
10.11	DÉBUT DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i>	73
10.12	STATUT DURANT UNE <i>SUSPENSION</i>	75
10.13	PUBLICATION AUTOMATIQUE DE LA SANCTION	78
ARTICLE 11 <i>CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES</i>		79
11.1	<i>CONTRÔLES</i> RELATIFS AUX <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	79
11.2	<i>CONSÉQUENCES</i> POUR LES <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	79
11.3	POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION RESPONSABLE D'UNE <i>MANIFESTATION</i> D'ÉTABLIR DES <i>CONSÉQUENCES</i> PLUS SÉVÈRES POUR LES <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	79
ARTICLE 12 <i>SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES</i>		80
ARTICLE 13 <i>APPELS</i>		80
13.1	DÉCISIONS SUJETTES À APPEL	80
13.2	APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE, <i>CONSÉQUENCES</i> , <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i> , RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ET JURIDICTION	81
13.3	MANQUEMENT DE LA PART D'UNE <i>ORGANISATION ANTIDOPAGE</i> À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE	85
13.4	APPELS RELATIFS AUX <i>AUT</i>	86
13.5	NOTIFICATION DES DÉCISIONS D'APPEL	86
13.6	APPELS DE DÉCISIONS EN VERTU DE LA PARTIE TROIS ET DE LA PARTIE QUATRE DU <i>CODE</i>	86
13.7	APPELS DE DÉCISIONS SUSPENDANT OU RÉVOQUANT L'ACCREDITATION D'UN LABORATOIRE	86

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT87

14.1	INFORMATIONS CONCERNANT DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i> , DES <i>RÉSULTATS ATYPIQUES</i> ET D'AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES RÈGLES ANTIDOPAGE	87
14.2	NOTIFICATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE ET DEMANDE DE DOSSIER	89
14.3	<i>DIVULGATION PUBLIQUE</i>	89
14.4	RAPPORT STATISTIQUE.....	91
14.5	CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i>	91
14.6	CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	92

ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS.....93

ARTICLE 16 *CONTRÔLE DU DOPAGE* DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES *COMPÉTITIONS SPORTIVES*94

ARTICLE 17 PRESCRIPTION94

PARTIE DEUX ÉDUCATION ET RECHERCHE

ARTICLE 18 ÉDUCATION96

18.1	CONCEPT FONDAMENTAL ET OBJECTIF PREMIER	96
18.2	PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	96
18.3	CODES DE CONDUITE PROFESSIONNELS.....	97
18.4	COORDINATION ET COLLABORATION	98

ARTICLE 19 RECHERCHE.....98

19.1	RAISON D'ÊTRE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE	98
19.2	TYPES DE RECHERCHE.....	98
19.3	COORDINATION DE LA RECHERCHE ET PARTAGE DES RÉSULTATS.....	99
19.4	PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE	99
19.5	RECHERCHE UTILISANT DES <i>SUBSTANCES INTERDITES</i> ET DES <i>MÉTHODES INTERDITES</i>	99
19.6	DÉTOURNEMENT DES RÉSULTATS.....	99

PARTIE TROIS RÔLES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 20	RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES	102
20.1	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE.....	102
20.2	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE.....	103
20.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	104
20.4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES COMITÉS NATIONAUX PARALYMPIQUES	107
20.5	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS NATIONALES ANTIDOPAGE	109
20.6	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDES MANIFESTATIONS.....	111
20.7	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AMA.....	112
ARTICLE 21	RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES	113
21.1	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES SPORTIFS.....	113
21.2	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF.....	114
21.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ANTIDOPAGE.....	115
ARTICLE 22	PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS.....	116

PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 23 ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS 120

23.1	ACCEPTATION DU <i>CODE</i>	120
23.2	MISE EN ŒUVRE DU <i>CODE</i>	121
23.3	MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES ANTIDOPAGE	122
23.4	CONFORMITÉ AU <i>CODE</i>	122
23.5	SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> ET À LA <i>CONVENTION DE L'UNESCO</i>	123
23.6	<i>CONSÉQUENCES</i> ADDITIONNELLES DE LA NON-CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> POUR UN <i>SIGNATAIRE</i>	124
23.7	MODIFICATIONS DU <i>CODE</i>	125
23.8	DÉNONCIATION DU <i>CODE</i>	125

ARTICLE 24 INTERPRÉTATION DU *CODE* 126

ARTICLE 25 DISPOSITIONS TRANSITOIRES 127

25.1	APPLICATION GÉNÉRALE DU <i>CODE</i> 2015.....	127
25.2	ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ SAUF POUR LES ARTICLES 10.7.5 ET 17 OU À MOINS QUE LE PRINCIPE DE LA 'LEX MITIOR' NE S'APPLIQUE	127
25.3	APPLICATION AUX DÉCISIONS RENDUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU <i>CODE</i> 2015.....	127
25.4	VIOLATIONS MULTIPLES LORSQUE LA PREMIÈRE VIOLATION A ÉTÉ COMMISE AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2015.....	128
25.5	MODIFICATIONS ADDITIONNELLES DU <i>CODE</i>	128

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

DÉFINITIONS.....	130
------------------	-----

ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10	144
--	-----



OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU *CODE*

Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but de :

- protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux *sportifs* du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport;
- veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

Le Code

Le *Code* est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du *Code* est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le *Code* est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis. Le *Code* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme.

[Commentaire : La Charte olympique et la Convention internationale contre le dopage dans le sport 2005 adoptée à Paris le 19 octobre 2005 (« Convention de l'UNESCO ») reconnaissent toutes deux que la prévention du dopage et

la lutte antidopage dans les activités sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO, et reconnaissent également le rôle fondamental du Code.]

Le Programme mondial antidopage

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont les suivants :

Niveau 1 : Le *Code*

Niveau 2 : Les *standards internationaux*

Niveau 3 : Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Les *standards internationaux*

Des *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels des programmes antidopage ont été et seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des *standards internationaux* est obligatoire pour la conformité au *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations appropriées avec les *signataires*, les gouvernements et les autres partenaires compétents. Les *standards internationaux* et toute mise à jour sont publiés sur le site web de l'AMA et entrent en vigueur à la date précisée dans le *standard international* ou sa mise à jour.

[Commentaire : Les standards internationaux comprennent l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Code. Les standards internationaux seront élaborés par des experts, en consultation avec les signataires, les gouvernements et les autres

partenaires compétents, et énoncés dans des documents distincts. Il est important que le Comité exécutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux standards internationaux sans que cela ne nécessite la modification du Code.]



Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices fondées sur le *Code* et sur les *standards internationaux* ont été et seront rédigés pour fournir des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles et lignes directrices seront recommandés par l'AMA et mis à la disposition des *signataires* et des autres partenaires pertinents, mais ne seront pas obligatoires. En plus des modèles de documents antidopage, l'AMA mettra à la disposition des *signataires* une assistance à la formation.

[Commentaire : Ces modèles de documents peuvent fournir différentes solutions parmi lesquelles les partenaires pourront faire leur choix. Certains partenaires décideront d'adopter ces règles modèles et d'autres modèles de bonnes pratiques intégralement. D'autres partenaires préféreront les adopter après y avoir apporté des modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles

en respectant les principes généraux et les exigences particulières énoncés dans le Code.

Des modèles de documents ou des lignes directrices consacrés à des aspects spécifiques de la lutte antidopage ont été développés et pourront continuer de l'être en réponse aux besoins et attentes généralement reconnus des partenaires.]

FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif »; elle est l'essence même de l'olympisme, la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu, et exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- la santé
- l'excellence dans la performance
- l'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi-même et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Pour combattre le dopage en promouvant l'esprit sportif, le *Code* exige que chaque *organisation antidopage* établisse et mette en œuvre des programmes d'éducation et de prévention à l'intention des *sportifs*, y compris les jeunes, et du *personnel d'encadrement du sportif*.



PREMIÈRE PARTIE
**CONTRÔLE
DU DOPAGE**



INTRODUCTION

La première partie du *Code* énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétences respectifs, p. ex. le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-après, par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du *Code* sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le *Code* n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du *Code* doivent être reprises par chaque *organisation antidopage* dans ses propres règles, d'autres dispositions du *Code* servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les *organisations antidopage* doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *sportifs* ou les autres *personnes* acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci. Chaque *signataire* devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *sportifs* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité, ainsi que les organisations membres, soient informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable, et acceptent de s'y conformer.

Chaque *signataire* établira des règles et des procédures afin que tous les *sportifs* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres consentent à la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le *Code* l'exige ou le permet. Chaque *signataire* s'assurera en outre que les mêmes *personnes* soient liées par les règles antidopage et s'y conforment, et que les *conséquences* appropriées leur soient imposées le cas



échéant. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation des règles antidopage dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ne sont pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'homme. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

[Commentaire : Les articles du Code qui doivent être intégrés sans changement de fond dans les règles de chaque organisation antidopage sont mentionnés à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent des sanctions identiques en cas de violations identiques des règles antidopage. Ces règles doivent être les mêmes, que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport.]

Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer sans changement de fond. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'être reproduites dans

les règles antidopage de l'organisation antidopage même. Par exemple, chaque organisation antidopage doit prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée. Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires sur le fond, mais accordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés dans la disposition. Par exemple, il n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats ou la même procédure d'audition. À l'heure actuelle, il existe divers processus de gestion des résultats et d'audition aussi efficaces les uns que les autres au sein des fédérations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition. Cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code.]

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du *Code*.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

- 2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute

du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

- 
- 2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'échantillon A du sportif; ou, lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans le premier flacon.
- 2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.
- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

[Commentaire sur l'article 2.1.2 :
L'organisation antidopage responsable
de la gestion des résultats

peut décider de faire analyser
l'échantillon B même si le sportif n'en
demande pas l'analyse.]

2.2 *Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

- 2.2.1 Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport

biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. [Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.]]

2.3 **Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon**

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

2.4 **Manquements aux obligations en matière de localisation**

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 **Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage**

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de *contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon »

peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]

[Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.]

Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

2.6 Possession d’une substance ou méthode interdite

- 2.6.1

La *possession* par un *sportif* en *compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que le *sportif* n’établisse que cette *possession* est conforme à une autorisation d’usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l’article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.6.2

La *possession en compétition* par un membre du *personnel d’encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d’encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est *interdite hors compétition*, en lien avec un *sportif*, une *compétition* ou l’entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une AUT accordée à un *sportif* en application de l’article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d’une substance ou méthode interdite

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L’achat ou la possession d’une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve	de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l’achat d’insuline pour un enfant diabétique.]
[Commentaire sur l’article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin	d’une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d’urgences aiguës.]

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles anti-dopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

- 2.10.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou
- 2.10.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou
- 2.10.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le *sportif* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur le *sportif* ou l'autre *personne*, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif* et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le *sportif* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement du sportif* faisant l'objet de la notification au *sportif* ou à l'autre *personne* qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. [Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement du sportif* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25].

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par

exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]



ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'*organisation antidopage* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le *Code* impose à un *sportif*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute

*[Commentaire sur l'article 3.1 :
Le degré de preuve auquel doit se
conformer l'organisation antidopage est*

*comparable à la norme appliquée dans
la plupart des pays dans les cas de faute
professionnelle.]*

*[Commentaire sur l'article 3.2 : Par
exemple, une organisation antidopage
peut établir une violation des règles
antidopage aux termes de l'article 2.2
sur la foi des aveux du sportif, du
témoignage crédible de tierces
personnes, de preuves documentaires
fiables, de données analytiques*

*fiables tirées d'un échantillon A ou B
conformément aux commentaires sur
l'article 2.2, ou de conclusions tirées
du profil correspondant à une série
d'échantillons de sang ou d'urine
du sportif, telles que des données
provenant du Passeport biologique de
l'athlète.]*

autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité « d'*amicus curiae* » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

- 3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

[Commentaire sur l'article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est raisonnablement susceptible d'avoir

causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

- 
- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le *Code* ou dans les règles d'une *organisation antidopage* n'invalident pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'*organisation antidopage* aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'*organisation antidopage* alléguant la violation d'une règle antidopage.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans tarder à l'ensemble des *signataires* et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version annuelle de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires*, des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA et des gouvernements, et à les diffuser sur son site web. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la *Liste des interdictions* à ses membres et affiliés. Les règles de chaque *organisation antidopage* devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des règles de l'*organisation antidopage* trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*.

4.2 *Substances interdites* et *méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 *Substances interdites* et *méthodes interdites*

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois en *compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont

[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher

en permanence sur son site web la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]



interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

4.2.3 Nouvelles classes de substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des *substances interdites* appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des *substances spécifiées* aux termes de l'article 4.2.2.

[Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins

qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition.]

[Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit

seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la *Liste des interdictions* :

- 4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA, à sa discrétion, détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants :
 - 4.3.1.1 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive;
 - 4.3.1.2 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'*usage* de la substance ou de la méthode présente un risque avéré ou potentiel pour la santé du *sportif*;
 - 4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'*usage* de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du *Code*.
- 4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou

[Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la Liste des interdictions parce

qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]



l'expérience, la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'*usage* d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*.

- 4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

- 4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 4.4.2 Un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* doit s'adresser à son *organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une AUT. Si l'*organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.

[Commentaire sur l'article 4.3.2 :
Dans le cadre du processus de
révision annuel, tous les signataires,
gouvernements et autres personnes

intéressées sont invités à faire part à
l'AMA de leurs commentaires sur le
contenu de la Liste des interdictions.]

4.4.3 Un *sportif* qui est un *sportif de niveau international* doit s'adresser à sa fédération internationale.

4.4.3.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, et que cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'*AUT*, la fédération internationale doit en notifier sans délai le *sportif*, ainsi que son *organisation nationale antidopage*, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen. Si la question est soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et pour les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'article 4.4.3 : Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA.]

En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.

Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]

- 
- 4.4.3.2 Si le *sportif* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *sportif* doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'*organisation nationale antidopage* dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'*AUT* ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.
- 4.4.4 Une *organisation responsable de grandes manifestations* peut exiger que les *sportifs* s'adressent à elle pour demander une *AUT* s'ils souhaitent faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec cette *manifestation*. Dans ce cas :

- 4.4.4.1 L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.
- 4.4.4.2 Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.
- 4.4.4.3 La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation.

[Commentaire sur l'article 4.4.4.3 : Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA

n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]

- 
- 4.4.5 Si une *organisation antidopage* choisit de prélever un *échantillon* sur une *personne* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou de *niveau national*, et que cette *personne* fait *usage* pour raisons thérapeutiques d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, l'*organisation antidopage* peut l'autoriser à demander une *AUT* avec effet rétroactif.
- 4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une *AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* qui lui est soumise par le *sportif* ou par l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une *AUT* qui lui est soumise par l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'*AUT*, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'*AUT* examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'*AUT* ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.
- 4.4.7 Toute décision en matière d'*AUT* prise par une fédération internationale (ou par une *organisation nationale antidopage* qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* et/ou l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* exclusivement devant le *TAS*.

[Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article

4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

[Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour

faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

- 4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, par l'*organisation nationale antidopage* et/ou par la fédération internationale concernée exclusivement auprès du TAS.
- 4.4.9 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

4.5 Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais qu'elle souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence d'*usage* dans le sport. L'AMA publiera, avant tout *contrôle*, les substances qui feront l'objet d'une surveillance. La présence de ces substances ou les cas d'*usage* déclarés seront rapportés périodiquement à l'AMA par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport et indiquant si les *échantillons* ont été prélevés *en compétition* ou *hors compétition*. Ces rapports ne contiendront pas d'informations complémentaires concernant des *échantillons* particuliers. L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des données statistiques regroupées par sport au sujet de ces substances. L'AMA veillera à mettre en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *sportifs* soit garanti dans ces rapports. L'*usage* déclaré ou la détection des substances surveillées ne pourra constituer une infraction aux règlements antidopage.

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des *contrôles* et des enquêtes

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

- 
- 5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *sportif* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.
- 5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :
- (a) en relation avec des *résultats atypiques* et des *résultats de Passeport anormaux*, au sens des articles 7.4. et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et
 - (b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.2 Portée des *contrôles*

Tout *sportif* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par une *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*. Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnés à l'article 5.3 :

- 5.2.1 Chaque *organisation nationale antidopage* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont présents dans ce pays.
- 5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* soumis à ses règles, y compris ceux participant à des *manifestations internationales* ou à des *manifestations* régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires

de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.

- 5.2.3 Chaque *organisation responsable de grandes manifestations*, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les *contrôles en compétition* lors de ses *manifestations* ainsi que pour les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* inscrits à l'une de ses *manifestations* ou qui ont été placés sous son autorité de *contrôle* pour une *manifestation* future.
- 5.2.4 L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.
- 5.2.5 Les *organisations antidopage* peuvent procéder à des *contrôles* sur tout *sportif* qui relève de leur autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.
- 5.2.6 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23 h et 6 h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir

des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]



5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

- 5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde ou l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de *manifestations nationales*, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par l'*organisation nationale antidopage* du pays en question. À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.
- 5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportifs* pendant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des *contrôles* et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles*. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de

[Commentaire sur l'article 5.3.1 :
Des organisations responsables de
manifestations internationales peuvent
procéder à leurs propres contrôles en
dehors des sites de la manifestation

durant la période de la manifestation
et en conséquence vouloir coordonner
leurs contrôles avec ceux des
organisations nationales antidopage.]

la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

5.4 Planification de la répartition des contrôles

- 5.4.1 L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres *organisations antidopage*, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.
- 5.4.2 En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque *organisation antidopage* compétente pour réaliser des *contrôles* élaborera et appliquera un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *sportifs*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses des *échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque *organisation antidopage* fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

[Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA

consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

- 
- 5.4.3 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Exigences en matière de *contrôles*

Tous les *contrôles* seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.6 Informations sur la localisation des *sportifs*

Les *sportifs* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* par leur fédération internationale et/ou leur *organisation nationale antidopage* fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* coordonneront l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* mettra à disposition, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Les *sportifs* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles du dopage*, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

5.7 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

5.7.1 Si un *sportif de niveau international ou de niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et son *organisation nationale antidopage* avec un préavis écrit de six mois. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* concernées, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

5.7.1.1 Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.7.1 sera *annulé*.

5.7.2 Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six mois).

5.8 Enquêtes et collecte de renseignements

Les *organisations antidopage* s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes :

5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un



plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, de planifier des *contrôles ciblés* et/ ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et

- 5.8.2 Enquêter sur les *résultats atypiques* et les *résultats de Passeport anormaux*, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et
- 5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplisse les critères rigoureux d'analyse et de conservation

des échantillons imposés par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des *échantillons*, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

[Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à

étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

[Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux, l'utilisation d'échantillons anonymisés à des fins

d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité ou d'établissement de populations de référence, n'est pas considérée comme de la recherche.]

- 
- 6.4.1 Les *organisations antidopage* peuvent demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.
 - 6.4.2 Les *organisations antidopage* peuvent demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des *contrôles*.
 - 6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'*échantillons*

Tout *échantillon* peut être soumis à des analyses additionnelles par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des *échantillons* A et B (ou le résultat de l'*échantillon* A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'*échantillon* B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'*organisation antidopage* au sportif comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les

ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

Les *échantillons* peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné la collecte de l'*échantillon*. (La conservation ou l'analyse additionnelle de tout *échantillon* sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA.) Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

Chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra se doter d'une procédure administrative de préparation des audiences relatives à des violations potentielles des règles antidopage, en accord avec les principes suivants :

[Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système juste et efficace de gestion des résultats. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Le présent article du Code précise cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règles antidopage respectives de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes

de base. Les procédures ouvertes par une organisation antidopage n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le sportif ou l'autre personne peut accepter la sanction prévue par le Code ou, lorsqu'une flexibilité dans l'imposition de sanctions est permise, la sanction proposée par l'organisation antidopage. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14.2.2, la sanction imposée sur la base d'un tel accord sera communiquée aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3. En outre, la sanction sera publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3.2.]



7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

Sauf dispositions contraires des articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-après, la gestion des résultats et les audiences relèveront de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui notifie le *sportif* ou l'autre *personne* de la violation alléguée des règles antidopage, puis poursuit avec diligence cette violation) et seront régies par ses règles de procédure. Quelle que soit l'organisation qui effectue la gestion des résultats ou mène les audiences, les principes énoncés au présent article et à l'article 8 seront respectés et les règles identifiées à l'article 23.2.2 et devant être incorporées sans modification substantielle seront obligatoirement suivies.

En cas de différend survenant entre plusieurs *organisations antidopage* pour savoir laquelle est responsable de la gestion des résultats, l'AMA tranchera. Les *organisations antidopage* impliquées dans le différend pourront faire appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée et sera entendu devant un arbitre unique.

Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* choisit de prélever des *échantillons* supplémentaires conformément à l'article 5.2.6, elle sera considérée comme étant l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement. Toutefois, si l'*organisation nationale antidopage* demande uniquement, à ses frais, au laboratoire de suivre un menu d'analyses élargi, c'est la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* qui sera considérée comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement.

[Commentaire sur l'article 7.1 : Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement de l'échantillon peuvent spécifier que la gestion des résultats sera effectuée par une autre

organisation (par ex. la fédération nationale du sportif). Dans ce cas, il incombera à l'organisation antidopage de confirmer que les règles de l'autre organisation sont cohérentes avec le Code.]

- 7.1.1 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la gestion des résultats sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers conformément aux règles de la fédération internationale. La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un *contrôle* réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'AMA, seront assurées par l'*organisation antidopage* désignée par l'AMA. La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un *contrôle* réalisé par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'une de ces organisations, seront renvoyées à la fédération internationale compétente, pour tout ce qui concerne les *conséquences* allant au-delà de l'exclusion de la *manifestation*, de l'*annulation* des résultats de la *manifestation*, du retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, ou du remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 7.1.1 : La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne a été désignée comme organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des résultats afin d'éviter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait

compétence pour assurer la gestion des résultats. Une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargée d'assurer la gestion des résultats.]

- 
- 7.1.2 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle* manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'*organisation antidopage* constatant un défaut d'information ou un *contrôle* manqué en avertira l'AMA par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

7.2 Examen relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.3 Notification au terme de l'examen relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article 7.2 ne révèle pas une *AUT* ou le droit à une *AUT* en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* doit informer rapidement le *sportif* de la manière prévue par les articles 14.1.1 et 14.1.3 et par ses propres règles : a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; et c) du droit du *sportif* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*; e) de la possibilité pour le *sportif* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse dans le délai précisé dans le Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B*, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires. Si l'*organisation antidopage* décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle doit en notifier le *sportif* et les *organisations antidopage* de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

Dans tous les cas où un *sportif* a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une *suspension provisoire* obligatoire conformément à l'article 7.9.1, le *sportif* se verra offrir l'occasion d'accepter une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.4 Examen des *résultats atypiques*

Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires



ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si :

- a) une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou
- b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une *AUT* ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, l'*organisation antidopage* doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le *sportif* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *sportif* doit être notifié conformément à l'article 7.3.

7.4.1 L'*organisation antidopage* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

- a) Si l'*organisation antidopage* décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.4, l'*organisation antidopage* peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite aux articles 7.3 d) à f).

[Commentaire sur l'article 7.4 :
L'«examen requis» décrit dans le
présent article dépend de la situation.
Si, par exemple, il a été déterminé au
préalable qu'un sportif présente un

ratio testostérone/épitestostérone
naturellement élevé, la confirmation
qu'un résultat atypique est cohérent
avec ce ratio antérieur constitue une
enquête suffisante.]

b) Si l'*organisation antidopage* reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisme sportif a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'*organisation antidopage* doit identifier tout *sportif* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

7.5 Examen de *résultats de Passeport atypiques et anormaux*

L'examen des *résultats de Passeport atypiques* et *anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'*organisation antidopage* est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au *sportif*, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

[*Commentaire sur l'article 7.4.1 b) : Dans les circonstances décrites à l'article 7.4.1 b), la possibilité d'agir revient à l'organisation responsable*

de grandes manifestations ou à l'organisation sportive conformément à ses règles.]



7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de *contrôles* manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le *sportif*, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le *Code* ou que l'*organisation antidopage* considère appropriés. Une fois que l'*organisation antidopage* est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le *sportif* ou toute autre *personne* de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

[Commentaire sur les articles 7.1, 7.6 et 7.7 : Par exemple, une fédération internationale avvertirait normalement

un sportif par l'intermédiaire de sa fédération nationale.]

7.8 Identification des violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'*organisation antidopage* vérifiera dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

7.9.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal*

Les *signataires* doivent, dans les situations suivantes, adopter des règles prévoyant que lorsqu'un résultat d'analyse anormal est reçu pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles 7.2, 7.3 ou 7.5 : lorsque le *signataire* est responsable d'une *manifestation* (pour application à cette *manifestation*); lorsque le *signataire* est responsable d'un processus de sélection d'une équipe (pour application à cette sélection d'équipe); lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente; ou lorsque le *signataire* est une autre *organisation antidopage* qui est compétente pour la gestion des résultats relatives à la violation alléguée des règles antidopage. Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée si le *sportif* apporte à l'instance d'audition la preuve que la violation est susceptible d'avoir impliqué un *produit contaminé*. La décision d'une instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations du *sportif* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.



Cependant, une *suspension provisoire* ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit offert au *sportif* : soit a) la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

7.9.2 *Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage*

Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, ou lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente ou a compétence quant à la gestion des résultats relatifs à la violation alléguée des règles antidopage, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* pour des violations de règles antidopage autres que celles couvertes à l'article 7.9.1 avant l'analyse de l'échantillon B du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

Une *suspension provisoire* ne peut cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au *sportif* ou à l'autre *personne* : soit a) la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* le demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet

d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe, si les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.10 Notification des décisions de gestion des résultats

Conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, dans tous les cas où une *organisation antidopage* a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec un *sportif* ou une autre *personne* de l'imposition d'une sanction sans audience, cette *organisation antidopage* notifiera les autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

[Commentaire sur l'article 7.9 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'examen interne prévu dans le Code doit d'abord être effectué. De plus, le signataire qui impose une suspension provisoire doit s'assurer que le sportif a la possibilité d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire ou une audience finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2.3.]

Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le

résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé si les circonstances le permettent à participer aux épreuves suivantes de la manifestation. De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, le sportif pourra prendre part aux épreuves suivantes si l'équipe est toujours en compétition.

Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte ou qu'il a acceptée conformément aux articles 10.11.3 ou 10.11.4.]



7.11 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'*organisation antidopage* assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

8.1 Audiences équitables

Pour toute *personne* contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit prévoir, au minimum, une procédure d'audition équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale. Une décision rendue dans un délai raisonnable, incluant le ou les motifs justifiant toute période de *suspension*, sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3.

[Commentaire sur l'article 7.11 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation

antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

[Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéficie d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences, mais vise à garantir que chaque organisation antidopage prévoit une procédure conforme à ces principes.]

8.2 Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'*organisation antidopage* compétente et de l'instance d'audition.

8.3 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant la période concernée par les règles de l'*organisation antidopage*.

8.4 Notification des décisions

La décision motivée au terme de l'audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée expliquant les mesures prises, sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats, au *sportif* et aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

[Commentaire sur l'article 8.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour

déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

8.5 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif*, de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats, de l'AMA et de toute autre *organisation antidopage* concernée qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le TAS, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international* ou de *sportifs de niveau national* peuvent être entendues directement par le TAS, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coûts de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience

unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourrent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

[Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation

des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 **Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 ***Suspensions* en cas de présence, d'*usage* ou de tentative d'*usage*, ou de *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite***

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du

100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde de la FINA).]



La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et l'*organisation antidopage* peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme «intentionnel» vise à identifier les *sportifs* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le *sportif* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être «intentionnelle» [cette présomption étant réfutable] si la substance est une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme «intentionnelle» si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

- 10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.
- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement

aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]



10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

10.4 Élimination de la période de *suspension* en l'absence de *faute* ou de *négligence*

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de *faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque l'«autre personne» mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne

physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

[Commentaire sur l'article 10.4 : Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de *faute* ou de *négligence* ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son

médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de *faute* ou de *négligence* significative.]

10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative*

10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 *Substances spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute du sportif* ou de l'autre *personne*.

10.5.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension* et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute du sportif* ou de l'autre *personne*.

10.5.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période

[Commentaire sur l'article 10.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute du sportif, le fait que le sportif ait déclaré sur son formulaire

de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]



de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis, ou autres *conséquences*, pour des motifs autres que la *faute*

10.6.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 Une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne*

[Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex.

articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats. Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, une *organisation antidopage* ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'*organisation antidopage* qui a assorti la période de *suspension* du sursis rétablira la période de *suspension* initiale. Lorsqu'une *organisation antidopage* décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de *suspension* après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

- 10.6.1.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à fournir une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'*organisation antidopage*



effectuant la gestion des résultats ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension* et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre *organisation antidopage*.

- 10.6.1.3 Si une *organisation antidopage* assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une *organisation antidopage* à

conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation possible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une *organisation antidopage*, et après que l'AMA et l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre

[Commentaire sur l'article 10.6.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la

lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

[Commentaire sur l'article 10.6.2 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où

l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]



appréciation, un *sportif* ou une autre *personne* passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au *prélèvement* d'un *échantillon*, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir *falsifié*) peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de *suspension* sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du

sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11.

L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 10.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois;
- b) la moitié de la période de *suspension* imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; ou
- c) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*organisation antidopage* peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première



infraction, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*organisation antidopage* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une *organisation antidopage* découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, l'*organisation antidopage* imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 **Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.9 **Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés**

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres *sportifs* des gains retirés, si les règles de la fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais de l'*organisation antidopage* qui a effectué la gestion des résultats du cas.

10.10 **Conséquences financières**

Les *organisations antidopage* peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les *organisations antidopage* ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la *suspension*

[Commentaire sur l'article 10.8 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation

des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]



ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le *Code*.

10.11 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.

10.11.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'*organisation antidopage*, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 10.11.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout

si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* accomplie

10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, venant en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement



à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

10.11.3.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.12 Statut durant une *suspension*

10.12.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*

Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*,

[Commentaire sur l'article 10.11.3.2 :
L'acceptation volontaire d'une
suspension provisoire par un *sportif*
ne constitue pas un *aveu* de la part de

ce dernier et ne pourra en aucun cas
générer des conclusions défavorables à
l'encontre du *sportif*.]

[Commentaire sur l'article 10.11 :
L'article 10.11 stipule clairement que les
retards qui ne sont pas attribuables au
sportif, l'*aveu* sans délai de la part du
sportif et la *suspension provisoire* sont

les seules justifications pour lesquelles
la période de *suspension* peut
commencer avant la date de la décision
en audience finale.]

un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations* internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un *signataire du Code* ou d'un membre d'un *signataire du Code*, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de

manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 Reconnaissance mutuelle).]



10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*; ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* peut être ajustée en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

[Commentaire sur l'article 10.12.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension.]

Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement d'un sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, l'*organisation antidopage* compétente à l'égard de ce membre du *personnel d'encadrement* ou de cette autre *personne* imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, les *signataires*, les organisations membres des *signataires* et les gouvernements refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

[Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières

sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]



ARTICLE 11 **CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES**

11.1 **Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles ciblés* approprié à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 **Conséquences pour les sports d'équipe**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 **Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe**

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe

des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

ARTICLE 12 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Aucune disposition du présent *Code* n'interdit à un *signataire* ou à un gouvernement ayant accepté le *Code* d'appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de la compétence du *signataire*, d'un membre du *signataire* ou d'un gouvernement.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

[Commentaire sur l'article 12 : Cet article établit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire

qu'une organisation peut avoir à l'égard d'une autre.]

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.7.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de

[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées

devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

[Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'organisation antidopage (par ex. lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la

procédure de l'organisation antidopage (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

l'article 7.1; une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7; une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*; le non-respect de l'article 7.9 par une *organisation antidopage*; une décision stipulant qu'une *organisation antidopage* n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de *suspension* ou de réintroduire ou non une période de *suspension* assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1; une décision au titre de l'article 10.12.3; et une décision prise par une *organisation antidopage* de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 15, peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 Appels relatifs à des *sportifs de niveau international* ou à des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

13.2.2 Appels relatifs à d'autres *sportifs* ou à d'autres *personnes*

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément

[Commentaire sur l'article 13.2.1 :
Les décisions du TAS sont exécutoires
et définitives, sauf dans en cas

de procédure d'annulation ou de
reconnaissance d'une sentence arbitrale
exigée par la loi applicable.]



aux règles établies par l'*organisation nationale antidopage*. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable;
- droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale;
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et
- droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

13.2.3 *Personnes autorisées à faire appel*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel; b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) la fédération internationale compétente; d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes : a) le *sportif* ou toute autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel; b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) la fédération internationale compétente; d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne*; e) le Comité

(Commentaire sur l'article 13.2.2 : Une organisation antidopage peut choisir de

respecter cet article en prévoyant un droit d'appel directement devant le TAS.)

International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et f) l'AMA. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.



13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

13.3 Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une

organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA

consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

13.6 Appels de décisions en vertu de la Partie trois et de la Partie quatre du Code

En ce qui concerne un rapport de non-conformité remis par l'AMA en vertu de l'article 23.5.4 ou les *conséquences* pouvant découler de la Partie trois du *Code* (Rôles et responsabilités), l'entité concernée par le rapport de l'AMA ou à qui sont imposées ces *conséquences* en vertu de la Partie trois du *Code* aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

13.7 Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire

Les décisions de l'AMA suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS.

[Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de veiller au règlement des cas de dopage au moyen de processus internes équitables et transparents conférant un droit d'appel de la décision finale. Les décisions des organisations antidopage en matière de dopage sont rendues transparentes grâce à l'article 14. Les personnes et les organisations indiquées, y compris

l'AMA, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces décisions. Il convient de noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 ne comprend ni les sportifs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification d'un autre concurrent.]



ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels des *sportifs* et autres *personnes* sont les suivants :

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'AMA

En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats notifiera également l'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'AMA, de la violation alléguée des règles antidopage.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et

les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgaration publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 aient été respectés.

*[Commentaire sur l'article 14.1.5 :
Chaque organisation antidopage doit
prévoir, dans ses propres règles
antidopage, des procédures relatives
à la protection des informations
confidentielles, aux moyens*

*d'investigation et aux sanctions relatives
à la communication inappropriée
d'informations confidentielles par
un employé ou un mandataire de
l'organisation antidopage.]*



14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

- 14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'*organisation antidopage* fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.
- 14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgence publique

- 14.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* contre qui une *organisation antidopage* allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.
- 14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'*organisation antidopage* responsable de la

gestion des résultats devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les *conséquences* imposées. La même *organisation antidopage* devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

- 14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'*organisation antidopage* pendant un mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.3.5 Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.



14.3.6 La *divulgarion publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. Si une organisation antidopage décide de *divulguer publiquement* un cas impliquant un *mineur*, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des *organisations antidopage* et des laboratoires.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage*, y compris les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *sportifs de niveaux international* et *national*, et les informations relatives à la localisation des *sportifs* incluant ceux dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de l'*organisation nationale antidopage* et de la fédération internationale du *sportif* et des autres *organisations antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *sportif*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux *contrôles du dopage* et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes en matière de protection des renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système *ADAMS* afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système *ADAMS*. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

14.6 Confidentialité des données

Les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du *Code* et des *standards internationaux* (y compris le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

[Commentaire sur l'article 14.6 : L'article 22.2 stipule que « chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à

la coopération et au partage d'informations avec des organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]



ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- 15.1** Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par tous les autres *signataires*.
- 15.2** Les *signataires* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le *Code*.

*[Commentaire sur l'article 15.1 :
L'étendue de la reconnaissance des
décisions relatives aux AUT prises
par d'autres organisations antidopage*

*sera déterminée par l'article 4.4
et le Standard international pour
les autorisations d'usage à des fins
thérapeutiques.]*

*[Commentaire sur l'article 15.2 :
Lorsque la décision d'une organisation
qui n'a pas accepté le Code est conforme
au Code à certains égards et ne l'est
pas à d'autres égards, les signataires
devraient s'efforcer de prendre une
décision qui soit en harmonie avec les
principes du Code. Par exemple, si, lors
d'une procédure cohérente avec le Code,
un non-signataire a jugé qu'un sportif
avait commis une violation des règles
antidopage en raison de la présence*

*d'une substance interdite dans son
organisme, mais que la période de
suspension appliquée est plus courte
que celle prévue dans le Code, tous
les signataires devraient reconnaître
la violation des règles antidopage, et
l'organisation nationale antidopage
du sportif devrait tenir une audience
conforme à l'article 8 pour déterminer
si la période de suspension plus longue
prévvue dans le Code devrait être
imposée.]*

ARTICLE 16 CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

- 16.1 Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des *substances interdites*, des procédures de *contrôle* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des *échantillons*.
- 16.2 En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'audiences équitables, les *conséquences*, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code*.

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.



PARTIE DEUX

**ÉDUCATION ET
RECHERCHE**

ARTICLE 18 ÉDUCATION

18.1 Concept fondamental et objectif premier

Les programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage visent avant tout à préserver l'esprit sportif, tel que décrit dans l'introduction du *Code*, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier de ces programmes est de prévenir l'*usage* intentionnel ou involontaire de *substances interdites* et de *méthodes interdites* par des *sportifs*.

Les programmes d'information devraient se concentrer sur la diffusion d'informations essentielles aux *sportifs* conformément à l'article 18.2. Les programmes d'éducation devraient se concentrer sur la prévention. Les programmes de prévention devraient être fondés sur les valeurs et s'adresser aux *sportifs* et au *personnel d'encadrement du sportif* en ciblant particulièrement les jeunes dans le cadre de cursus scolaires.

Tous les *signataires* doivent, selon les moyens dont ils disposent et l'étendue de leur responsabilité, et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, évaluer et superviser des programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage.

18.2 Programmes et activités

Ces programmes doivent offrir aux *sportifs* et aux autres *personnes* des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions*
- Violations des règles antidopage
- *Conséquences* du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales
- Procédures de *contrôle du dopage*
- Droits et responsabilités des *sportifs* et de leur *personnel d'encadrement*

- *AUT*
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires
- Menace du dopage pour l'esprit sportif
- Exigences applicables en matière de localisation

Les programmes doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les *sportifs* et les autres *personnes*.

Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, en étant adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux *sportifs* adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias.

Le *personnel d'encadrement du sportif* doit veiller à informer et conseiller les *sportifs* sur les politiques menées et les règles antidopage adoptées conformément au *Code*.

Tous les *signataires* doivent promouvoir et soutenir la participation active des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif* aux programmes d'éducation relatifs au sport sans dopage.

18.3 Codes de conduite professionnels

Tous les *signataires* devront collaborer entre eux et avec les gouvernements pour encourager les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques en relation avec le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au *Code*.

[Commentaire sur l'article 18.2 : Les programmes d'information et d'éducation antidopage ne devraient pas se limiter aux sportifs de niveau international ou national, mais devraient viser toutes les personnes, notamment les jeunes qui participent à un sport sous l'égide d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre

organisation sportive ayant accepté le Code. (Voir la définition du sportif.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du sportif.

Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation et la formation.]

18.4 Coordination et collaboration

L'AMA agira comme centre d'information pour les ressources et/ou les programmes d'information et d'éducation élaborés par l'AMA ou des *organisations antidopage*.

L'ensemble des *signataires*, des *sportifs* et des autres *personnes* devront collaborer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer l'efficacité de ces programmes dans la prévention du dopage dans le sport.

ARTICLE 19 RECHERCHE

19.1 Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de *contrôle du dopage*, mais aussi à l'information et à l'éducation concernant le sport sans dopage.

L'ensemble des *signataires*, en collaborant entre eux et avec les gouvernements, doivent encourager et promouvoir cette recherche et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion d'objectifs conformes aux principes du *Code*.

19.2 Types de recherche

La recherche pertinente en matière d'antidopage peut comprendre, par exemple, des études sociologiques, comportementales, juridiques et éthiques, en plus d'études médicales, physiologiques ou techniques. Il est important de mener des études portant sur la conception et l'évaluation de programmes scientifiques d'entraînement physiologique et psychologique conformes aux principes du *Code* et respectant l'intégrité des sujets humains, de même que des études portant sur l'utilisation de nouvelles substances ou méthodes issues des développements scientifiques.



19.3 Coordination de la recherche et partage des résultats

La coordination de la recherche en matière d'antidopage par l'intermédiaire de l'AMA est essentielle. Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, des copies des résultats de la recherche en matière d'antidopage doivent être transmises à l'AMA et partagées, au besoin, avec les *signataires*, les *sportifs* et les autres partenaires pertinents.

19.4 Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être conduite conformément aux pratiques éthiques internationalement reconnues.

19.5 Recherche utilisant des *substances interdites* et des *méthodes interdites*

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'*administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*.

19.6 Détournement des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises de sorte que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou utilisés à mauvais escient.



PARTIE TROIS

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'ensemble des *signataires* doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du *Code*.

[Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliquées

dans divers articles du Code, et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ajouter.]

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES

20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

- 20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au *Code*.
- 20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code*.
- 20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.
- 20.1.4 Prendre des mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.1.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.1.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.
- 20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

- 
- 20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.
 - 20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
 - 20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique

- 20.2.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au *Code*.
- 20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au *Code*.
- 20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.
- 20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.2.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.

- 20.2.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.
- 20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
- 20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

- 20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au *Code*.
- 20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs politiques, règles et programmes soient conformes au *Code*.
- 20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

- 
- 20.3.4 Exiger des *sportifs* qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des *prélèvements*, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale d'une manière conforme aux critères de sélection établis par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par l'*organisation responsable de grandes manifestations*.
- 20.3.5 Exiger de chacune de ses fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les *sportifs* et chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par des règles antidopage et par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le *Code*, en tant que condition de participation.
- 20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.
- 20.3.7 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.

[Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs issus de ligues professionnelles.]

- 20.3.8 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.
- 20.3.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.
- 20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des *conséquences* et mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* en cas de violation des règles antidopage impliquant un *mineur* ou tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* ayant fourni un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.
- 20.3.11 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de championnats du monde qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le comité national paralympique et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.
- 20.3.12 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* compétente.
- 20.3.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.

- 
- 20.3.15 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui utilisent des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* sans justification valable ne puissent encadrer des *sportifs* relevant de la fédération internationale ou de la fédération nationale.

20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*

- 20.4.1 S'assurer que leurs politiques et leurs règles antidopage soient conformes au *Code*.
- 20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au *Code*.
- 20.4.3 Respecter l'autonomie de l'*organisation nationale antidopage* de leur pays et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- 20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation, et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.
- 20.4.5 Exiger, comme condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au minimum que les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des *prélèvements* et fournissent des renseignements sur leur localisation en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le *sportif* est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.

- 20.4.6 Collaborer avec leur *organisation nationale antidopage* et travailler avec leur gouvernement pour établir une *organisation nationale antidopage* là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le *comité national olympique* ou l'instance qu'il a désignée peut choisir d'assumer la responsabilité d'*organisation nationale antidopage*.
- 20.4.6.1 Pour les pays qui sont membres d'une *organisation régionale antidopage*, le *comité national olympique*, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'*organisation régionale antidopage*.
- 20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* participant à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le *Code*, en tant que condition de participation.
- 20.4.8 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.
- 20.4.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le *Code*.

- 
- 20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
 - 20.4.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* compétente.
 - 20.4.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
 - 20.4.13 Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui utilisent des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* sans justification valable ne puissent encadrer des *sportifs* relevant de l'autorité du *comité national olympique* ou du comité national paralympique.

20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*

- 20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles.
- 20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au *Code*.
- 20.5.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres *organisations antidopage*.
- 20.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.

- 20.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.
- 20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.
- 20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des *conséquences*.
- 20.5.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
- 20.5.9 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un *mineur* et mener une enquête automatique sur tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a apporté son soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage.
- 20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.

[Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le

présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]



20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

- 20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* pour les *manifestations* dont elles sont responsables.
- 20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.6.3 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.6.4 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à la *manifestation* en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.
- 20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.6.6 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de *manifestations* qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le comité national paralympique et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.
- 20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
- 20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

- 20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au *Code*.
- 20.7.2 Surveiller la conformité au *Code* de la part des *signataires*.
- 20.7.3 Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.
- 20.7.4 Accréditer et ré-accréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou approuver d'autres entités à effectuer ces analyses.
- 20.7.5 Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.
- 20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.
- 20.7.7 Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de conseil aux manifestations.
- 20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des *contrôles du dopage* de sa propre initiative ou à la demande d'autres *organisations antidopage*, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.
- 20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations*, des programmes définis de *contrôles* et d'analyse des *échantillons*.
- 20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

[Commentaire sur l'article 20.7.8 :
L'AMA n'est pas une agence chargée de
contrôles, mais elle se réserve le droit,
dans des circonstances exceptionnelles,
de réaliser ses propres contrôles

lorsque des problèmes ont été portés à
l'attention de l'organisation antidopage
compétente et n'ont pas été traités de
façon satisfaisante.]



ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS* ET DES AUTRES *PERSONNES*

21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

- 21.1.1 Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du *Code* et s'y conformer.
- 21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.
- 21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et dont ils font *usage*.
- 21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptés en vertu du *Code*.
- 21.1.5 Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage par le *sportif* dans les dix années écoulées.
- 21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 21.1.2 :
Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou

tôt le matin. Par exemple, il est reconnu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

[Commentaire sur l'article 21.1.6 :
La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre

du *Code*, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]

21.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif

- 21.2.1 Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du *Code* qui s'appliquent à lui ou aux *sportifs* qu'il encadre et s'y conformer.
- 21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle* du *sportif*.
- 21.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.
- 21.2.4 Informer son *organisation nationale antidopage* et sa fédération internationale de toute décision prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage par le *sportif* dans les dix années écoulées.
- 21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des règles antidopage.
- 21.2.6 Le *personnel d'encadrement du sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ni *méthode interdite* sans justification valable.

[Commentaire sur l'article 21.2.5 :
La non-collaboration n'est pas une
violation des règles antidopage au titre

du *Code*, mais peut servir de base à une
action disciplinaire au titre des règles
d'un partenaire.]

[Commentaire sur l'article 21.2.6 :
Dans les situations où l'utilisation
ou la possession personnelle d'une
substance interdite ou d'une méthode
interdite par un membre du personnel
d'encadrement du sportif sans
justification ne constitue pas une
violation des règles antidopage au
titre du *Code*, elle devrait faire l'objet

d'autres règles disciplinaires sportives.
Les entraîneurs et tout autre membre
du personnel d'encadrement du sportif
sont souvent des modèles pour les
sportifs. Ils ne doivent pas adopter une
conduite personnelle entrant en conflit
avec leur responsabilité consistant à
encourager les sportifs à ne pas se doper.]



21.3 Rôles et responsabilités des *organisations régionales antidopage*

- 21.3.1 S'assurer que les pays membres adoptent et appliquent des règles, politiques et programmes conformes au *Code*.
- 21.3.2 Exiger, à titre de condition d'adhésion, qu'un pays membre signe un formulaire officiel d'adhésion à l'*organisation régionale antidopage* qui stipule clairement la délégation des responsabilités antidopage à l'*organisation régionale antidopage*.
- 21.3.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales et régionales pertinentes, et avec d'autres *organisations antidopage*.
- 21.3.4 Encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage* et *organisations régionales antidopage*.
- 21.3.5 Promouvoir la recherche antidopage.
- 21.3.6 Promouvoir l'éducation antidopage.

ARTICLE 22 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le *Code* en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003 et en ratifiant, acceptant ou approuvant la *Convention de l'UNESCO* ou en adhérant à celle-ci. Les articles qui suivent énoncent les attentes des *signataires* :

- 22.1 Chaque gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la *Convention de l'UNESCO*.
- 22.2 Chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec les *organisations antidopage* ainsi qu'au partage de données entre *organisations antidopage* conformément aux dispositions du *Code*.
- 22.3 Chaque gouvernement encouragera la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les *organisations antidopage* afin de communiquer en temps utile aux *organisations antidopage* les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.
- 22.4 Chaque gouvernement privilégiera l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.
- 22.5 Chaque gouvernement qui n'a pas d'*organisation nationale antidopage* dans son pays travaillera avec son *comité national olympique* en vue d'en créer une.

- 
- 22.6** Chaque gouvernement respectera l'autonomie de l'*organisation nationale antidopage* de son pays et ne s'immiscera pas dans ses décisions et activités opérationnelles.
- 22.7** Les gouvernements devraient respecter les attentes énoncées à l'article 22.2 avant le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. Les autres sections du présent article devraient déjà avoir été satisfaites.
- 22.8** Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter ou d'approuver la *Convention de l'UNESCO* ou d'y adhérer ou qui ne se conformera pas à la *Convention de l'UNESCO* par la suite, pourra ne plus être autorisé à faire acte de candidature à l'organisation de *manifestations*, comme le prévoient les articles 20.1.8, 20.3.11 et 20.6.6. En outre, d'autres conséquences pourrait s'appliquer à ce gouvernement, par exemple : inéligibilité à accueillir des bureaux et à occuper des positions au sein de l'AMA; inadmissibilité ou rejet de toute candidature relative à la tenue d'une *manifestation internationale* dans le pays; annulation de *manifestations internationales*; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique.

[Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO, ou d'adhérer à celle-ci. Bien que les mécanismes d'acceptation puissent être différents, toutes les mesures visant à lutter

contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le Code, restent un effort commun du Mouvement sportif et des gouvernements.

Le présent article énonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit uniquement d'«attentes», puisque la seule «obligation» des gouvernements consiste à respecter les exigences de la Convention de l'UNESCO.]



PARTIE QUATRE

**ACCEPTATION,
CONFORMITÉ,
MODIFICATIONS ET
INTERPRÉTATION**

ARTICLE 23 ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS

23.1 Acceptation du *Code*

- 23.1.1 Les entités suivantes seront les *signataires* qui acceptent le *Code* : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Ces entités accepteront le *Code* en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.
- 23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un *signataire* peuvent également devenir *signataires* en acceptant le *Code*, à l'invitation de l'AMA.
- 23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée dans

les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]

[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou

d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]



23.2 Mise en œuvre du *Code*

23.2.1 Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du *Code* au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

23.2.2 Les articles suivants applicables à l'activité de lutte contre le dopage exercée par l'*organisation antidopage* doivent être mis en œuvre par les *signataires* sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :

- Article 1 (Définition du dopage)
- Article 2 (Violations des règles antidopage)
- Article 3 (Preuve du dopage)
- Article 4.2.2 (*Substances spécifiées*)
- Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la *Liste des interdictions*)
- Article 7.11 (Retraite sportive)
- Article 9 (*Annulation* automatique des résultats individuels)
- Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)
- Article 11 (*Conséquences* pour les équipes)
- Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7
- Article 15.1 (Reconnaissance des décisions)
- Article 17 (Prescription)
- Article 24 (Interprétation du *Code*)
- Annexe 1 - Définitions

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un *signataire* de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du *signataire* doivent expressément reconnaître les commentaires du *Code* et les doter du même statut qu'ils ont dans le *Code*.

23.2.3 Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

23.4 Conformité au *Code*

Les *signataires* ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le *Code* tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.

[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des

règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]



23.5 Surveillance de la conformité au *Code* et à la *Convention de l'UNESCO*

- 23.5.1 L'AMA surveillera la conformité au *Code*, sauf autre disposition prise par l'AMA. Le respect des programmes antidopage requis par l'article 23.3 sera surveillé en fonction de critères spécifiés par le Comité exécutif de l'AMA. La conformité aux engagements énoncés dans la *Convention de l'UNESCO* sera surveillée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la *Convention de l'UNESCO*, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du *Code* par les *signataires* et informera les *signataires* quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la *Convention de l'UNESCO* par les gouvernements, ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers à cette Convention.
- 23.5.2 Afin de faciliter cette surveillance, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au *Code* à la demande du Conseil de fondation de l'AMA et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-conformité.
- 23.5.3 Le fait qu'un *signataire* ne fournisse pas les informations relatives à la conformité au *Code* requises par l'AMA aux fins de l'article 23.5.2, ou que le *signataire* ne transmette pas à l'AMA les informations requises en vertu des autres articles du *Code*, peut être considéré comme un manquement au *Code*.
- 23.5.4 Tous les rapports de conformité de l'AMA devront être approuvés par le Conseil de fondation de l'AMA. L'AMA dialoguera avec le *signataire* avant de le déclarer non conforme. Tout rapport de l'AMA concluant à la non-conformité d'un *signataire* devra être approuvé par le Conseil de fondation de l'AMA à une réunion tenue après que le *signataire* aura eu la chance de présenter son argumentation par écrit au Conseil de fondation de l'AMA. La conclusion du Conseil de fondation de l'AMA quant à la non-conformité d'un *signataire* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.6.

- 23.5.5 L'AMA rendra compte de la conformité au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux *organisations responsables de grandes manifestations*. Ces rapports seront également rendus publics.
- 23.5.6 L'AMA examinera les motifs de non-conformité d'un *signataire* et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux *organisations responsables de grandes manifestations* qu'ils excusent provisoirement la non-conformité.

23.6 Conséquences additionnelles de la non-conformité au Code pour un *signataire*

La non-conformité au Code par un *signataire* pourra engendrer des conséquences, outre l'inadmissibilité en ce qui concerne la candidature à l'organisation de *manifestations* comme l'indiquent les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.11 (fédérations internationales) et 20.6.6 (*organisations responsables de grandes manifestations*), par exemple l'inéligibilité à accueillir des bureaux et à occuper des positions au sein de l'AMA, l'inadmissibilité de toute candidature à la tenue d'une *manifestation internationale* dans le pays, l'annulation de *manifestations internationales*, des conséquences symboliques et d'autres conséquences en vertu de la Charte Olympique.

Le *signataire* concerné pourra faire appel des décisions imposant ces conséquences auprès du TAS en application de l'article 13.6.

[Commentaire sur l'article 23.5.6 : L'AMA reconnaît qu'il y a, parmi les signataires et les gouvernements, des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources et le contexte juridique

dans lequel s'inscrivent les activités antidopage. Au moment de déterminer si une organisation est conforme au Code ou non, l'AMA prendra en compte ces différences.]



23.7 Modifications du *Code*

- 23.7.1 L'AMA supervisera les améliorations et modifications apportées au *Code*. Les *sportifs*, les autres partenaires et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.
- 23.7.2 L'AMA prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le *Code* et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et, d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, des autres partenaires et des gouvernements sur les modifications préconisées.
- 23.7.3 Les modifications relatives au *Code* devront être, après consultation appropriée, approuvées par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables. Sauf disposition contraire, les modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation.
- 23.7.4 Les *signataires* devront modifier leurs règles de manière à y intégrer le *Code* 2015 au plus tard ou avant le 1^{er} janvier 2015, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Ils devront mettre en œuvre toute modification subséquente applicable touchant le *Code* dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA.

23.8 Dénonciation du *Code*

Les *signataires* pourront dénoncer leur adhésion au *Code* six mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention en ce sens à l'AMA.

ARTICLE 24 INTERPRÉTATION DU *CODE*

- 24.1** Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.
- 24.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 24.3** Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.
- 24.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.
- 24.5** Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du *Code*.
- 24.6** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* », l'Annexe 1 – Définitions, et l'Annexe 2 – Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.



ARTICLE 25 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25.1 Application générale du *Code* 2015

Le *Code* 2015 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (« date d'entrée en vigueur »).

25.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.7.5 et 17 ou à moins que le principe de la 'lex mitior' ne s'applique

Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.7.5, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'article 17 que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur. En-dehors de ces cas, dans toute affaire en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage alléguée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire détermine que le principe de rétroactivité de la « lex mitior » ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

25.3 Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur du *Code* 2015

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou une autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du *Code* 2015.

Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du *Code* 2015 ne pourront s'appliquer à une affaire de violation des règles antidopage pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

25.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1^{er} janvier 2015

Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant le *Code* 2015, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du *Code* 2015 avaient été applicables devra être appliquée.

25.5 Modifications additionnelles du *Code*

Les modifications additionnelles qui pourront être apportées au *Code* entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23.7.

[Commentaire sur l'article 25.4 : Sauf dans le cas décrit à l'article 25.4, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant l'existence du Code ou en vertu du Code applicable avant

l'entrée en vigueur du Code 2015 et que la suspension imposée a été purgée entièrement, le Code 2015 ne peut être utilisé de manière à requalifier la première violation.]



ANNEXE 1

DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait *utilisé* ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une

[Commentaire sur Absence de faute ou de négligence significative : Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence

significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.]



autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code : Code mondial antidopage.

[Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir

droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage («Conséquences») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgaration publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les *équipes* dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.



Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains

groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons lié à cette *compétition*.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif*, et les recherches et les précautions prises par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[Commentaire sur *En compétition* : Une fédération internationale ou une organisation responsable de

manifestation peut établir une période « *en compétition* » différente de la période de la *manifestation*.]

[Commentaire sur *Faute* : Le critère pour évaluer le degré de la *faute* du *sportif* est le même selon tous les articles lorsque la *faute* doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de

sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la *faute* évalué, la conclusion est qu'aucune *faute* ou *négligence* significative n'a été commise par le *sportif* ou l'autre *personne*.]



Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et qui implique des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.*

Organisation antidopage : *Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.*

Organisation nationale antidopage : *La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publiques(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.*

Organisation régionale antidopage : *Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.*

Organisations responsables de grandes manifestations : *Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.*

Participant : *Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.*

Passeport biologique de l'athlète : *Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.*

Personne : *Personne physique ou organisation ou autre entité.*



Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

Produit contaminé : Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des

stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.



Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des

règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : *Sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau national : *Sportif* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence,

etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]



TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Traffic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* assujetti à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]



ANNEXE 2

EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLE 1

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). Le *sportif* avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le *sportif* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et le *sportif* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le *sportif* n'a pas commis de *faute significative* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *suspension* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'*absence de faute ou de négligence substantielle* (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une *substance spécifiée*, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de *suspension* applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la *faute* du *sportif* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de 16 mois).
3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 *aveu sans délai* n'est pas applicable car la période de *suspension* est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'*aide substantielle*, la période



de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de *suspension* serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de *suspension* serait de six mois).

4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de *suspension* débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le *sportif* a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de *suspension* pourrait débuter dès la date du prélèvement de l'*échantillon*, mais en tout état de cause, le *sportif* devrait purger au moins la moitié de la période de *suspension* (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).
5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement *annuler* le résultat obtenu dans cette *compétition* (article 9).
6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date du prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
8. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 2

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stimulant qui est une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*organisation antidopage* est en mesure d'établir que le *sportif* a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le *sportif* n'est pas en mesure d'établir que la *substance interdite* a été *utilisée hors compétition* dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le *sportif* n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le *sportif* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'*organisation antidopage* peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le *sportif* n'a pas pu établir que la *substance interdite* était autorisée *hors compétition* et que cet *usage* n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du *sportif* (article 10.2.3), la période de *suspension* serait de quatre ans (article 10.2.1.2).
2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'*aide substantielle*, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de *suspension* serait donc d'un an.
3. Au titre de l'article 10.11, la période de *suspension* débiterait à la date de la décision finale.
4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été enregistré dans une *compétition*, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'*annulation* du résultat obtenu en *compétition*.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

- 
7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 3

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle hors compétition* (article 2.1). Le *sportif* établit qu'il n'a commis *aucune faute ni négligence significative*. Le *sportif* établit également que le *résultat d'analyse anormal* est dû à un *produit contaminé*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que le *sportif* peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de *faute significative* en utilisant un *produit contaminé* (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de *suspension* serait de deux ans (article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5). Puisque le *sportif* peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un *produit contaminé* et qu'il n'a commis aucune *faute ni négligence significative*, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de *suspension* serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de *suspension* parmi cet éventail, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de quatre mois).

3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction [article 10.13].
5. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* [article 10.12.1]. Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée [article 10.12.2]. Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 4

Faits : Un *sportif* qui n'a jamais eu de *résultat d'analyse anormal* et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir *utilisé* un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le *sportif* fournit également une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de *suspension* de base serait de quatre ans.
2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).
3. Sur la base du seul aveu spontané du *sportif* [article 10.6.2], la période de *suspension* pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule *aide substantielle* apportée par le *sportif* [article 10.6.1], la période de *suspension*



pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'aide substantielle pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de *suspension* serait dès lors d'un an.

4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un sportif ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'aide substantielle, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débiterait à la date de la dernière utilisation du stéroïde anabolisant par le sportif.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du sportif ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5

Faits : Un membre du *personnel d'encadrement du sportif* aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée au *sportif* en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement du sportif* reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des conséquences :

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).
2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).
3. En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).
4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6

Faits : Un *sportif* a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de *suspension* de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'*aide substantielle*. Le *sportif* commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). Le *sportif* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et le *sportif* a apporté une *aide substantielle*. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le *sportif* d'une période de *suspension* de 16 mois avec sursis de six mois pour *aide substantielle*.



Application des conséquences :

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.
2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de *suspension* serait la plus longue des trois périodes suivantes :

(a) six mois;

(b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou

(c) le double de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de *suspension* pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de *suspension* de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'applique. Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de *suspension* pour *aide substantielle*, ce qui réduit à deux ans la période de *suspension* imposée).
4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction [article 10.13].
7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* [article 10.12.1]. Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes :
(a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou
(b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée [article 10.12.2]. Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.

www.wada-ama.org/lecode

